

Département de la Gironde

**COMMUNE D'AUDENGE**

# **Plan Local d'Urbanisme**

**Pièce n°6.5 : Annexe  
Prescriptions d'isolement acoustique au voisinage des  
infrastructures de transports terrestres**

• Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du .....

• Le Maire,

• Bureau d'études :   CREHAM  
                          202 rue d'Ornano  
                          33000 Bordeaux  
                          Tél : 05 56 44 00 25

Atelier BKM  
8 place Amédée Larrieu  
33000 Bordeaux  
Tel : 05 56 24 20 94



La pièce n°6.5 "Annexe – Prescriptions d'isolement acoustique au voisinage des infrastructures de transports terrestres" contient les éléments suivants :

- L'arrêté préfectoral du 11 décembre 1981, recensant les voies bruyantes en Gironde;
- L'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 de classement des infrastructures bruyantes, routes nationales et autoroutes en Gironde;
- L'arrêté ministériel du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation;
- L'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit;
- L'arrêté ministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé, dans les hôtels.

A R R E T E  
-----

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Commandeur de la Légion d'Honneur,

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article R. 111-4,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 421-1 et suivants, L. 480-1 et suivants, R. 111-1, R. 113-1, R. 111-15, R. 123-1 et suivants, R. 421-32 et suivants,
- Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur,
- Sur la proposition du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 20 Novembre 1981.

A R R E T E  
-----

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté du 6 octobre 1978, relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur seront applicables, dans le département de la Gironde, à l'extérieur de la Rocade de Bordeaux, aux abords des routes à grande circulation, des autres routes départementales à trafic supérieur, à terme, à 10.000 véhicules/jour et des projets de déviation décrits en annexe 1 du présent arrêté et représentés en traits forts sur le plan joint en annexe 2.

ARTICLE 2 :

Classement des voies :

Par référence aux dispositions de la première partie de l'annexe 1 de l'arrêté du 6 octobre sus visé, article 1-2-2,

Les voies recensées dans le présent arrêté sont classées dans la catégorie des voies de type II.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à dater de sa signature.

ARTICLE 4 :

Mention du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et dans les journaux ci-après désignés : "Sud-Ouest" et "Le Courrier Français".

ARTICLE 5 :

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

ABZAC	CASTELNAU de MEDOC
AILLAS	CASTILLON LA BATAILLE
AMBARES et LAGRAVE	CAZATS
ANDERNOS les BAINS	CESTAS
ARCACHON	COIMERES
ARES	COURS les BAINS
ARSAC	COUTRAS
ARTIGUES	CREON
ARVEYRES	CROIGNON
AUBIAC	CUBZAC les PONTS
AUDENGE	CUDOS
AVENSAN	DAUBEZE
AYGUEMORTE les GRAVES	EGLISOTTES et CHALAURES (les)
BAGAS	ESCAUDES
BAIGNEAUX	ESPIET
BARON	ESSEINTES (les)
BARP (1e)	EYRANS
BAURECH	EYSINES
BAZAS	
BEGUEY	FARGUES Saint HILAIRE
BELIN BELIET	FONTET
BELLEBAT	FLOIRAC
BERNOS	FOURS
BIGANOS	FRONSAC
BILLAUX (les)	FRONTENAC
BIRAC	GENISSAC
BLANQUEFORT	GRADIGNAN
BLASIMON	GREZILLAC
BLAYE	GRIGNOLS
BONNETAN	GUITRES
BOULIAC	GUJAN MESTRAS
BRANNE	HAILLAN (1e)
CADAUJAC	LACANAU
CADARSAC	LAGORCE
CADILLAC	LANDE de FRONSAC (1a)
CADILLAC EN FRONSADAIS	LANDE de POMEROL (1a)
CAMARSAC	LANGDIRAN
CAMBES	LANGON , LANTON
CAMBLANES et MEYNAC	LATRESNE
CAMIRAN	LAVAZAN
CANEJAN	LÈGE
CAPTIEUX	LESTIAC sur GARONNE
CARBON BLANC	LIBOURNE
CARIGNAN	LORMONT
CARS	LOUPES

LOUPIAC  
LOUPIAC DE LA REOLE  
LUGON et l'île du CARNAY  
MANGUERON  
MARCHEPRIME  
MARIONS  
MARTIGNAS S/JALLES  
MARTILLAC  
MARTRES  
MASSEILLES  
MAZERES  
MAZION  
MERIGNAC  
MIOS  
MOULON  
PAILLET  
PAREMPUYRE  
PEINTURES (1es)  
PESSAC  
PIAN MEDOC (1e)  
PINEUILH  
QUINSAC  
RAUZAN  
REOLE (1a)  
RIONS  
RIVIERE (1a)  
ROQUILLE (1a)  
SABLONS  
SADIRAC  
ST ANDRE DE CUBZAC  
ST ANDRE ET APPELLES  
ST AVIT ST NAZAIRE  
ST BRICE  
ST COME  
STE CROIX DU MONT  
ST DENIS DE PILE  
ST EMILION  
STE EULALIE  
STE FOY LA GRANDE  
ST GENES DE BLAYE  
ST GENIS DU BOIS  
ST GERMAIN LA RIVIERE  
ST AUBIN DE MEDOC  
ST LOUBES  
ST MARTIN DU PUY

ST GERMAIN DU PUCH  
STE HELENE  
ST HILAIRE DU BOIS  
ST HIPPOLYTE  
ST JEAN D'ILLAC  
ST JEAN DE BLAIGNAC  
ST LAURENT DES COMBES  
ST LEON  
ST MACAIRE  
ST MAGNE DE CASTILLON  
ST MAIXANT  
ST MARTIN DE LERM  
ST MARTIN LACAUSSE  
ST MEDARD D'EYRAN  
ST MEDARD EN JALLES  
ST MICHEL DE FRONSAC  
ST PEY D'ARMENS  
ST QUENTIN DE BARON  
ST SEURIN DE CURSAC  
ST SEVE  
ST SULPICE DE FALEYRENS  
ST SULPICE & CAMEYRAC  
STE TERRE  
ST VINCENT DE PAUL  
ST VINCENT DE PERTIGAS  
SALAUNES  
SALLEBOEUF  
SALLES  
SAUVE (1a)  
SAUVETERRE DE GUYENNE  
SILLAS  
TABANAC  
TAILLAN MEDOC (1e)  
TARGON  
TEICH (1e)  
TESTE (1a)  
TIZAC de CURTON  
TOURNE (1e)  
TRESSES  
VERDELAIS  
VIGNONET  
VILLENAVE D'ORNON

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire de la Gironde, les Maires concernés, le Directeur Départemental de l'Équipement et les agents habilités à constater les infractions au Code de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, à titre de compte rendu :

- au Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie,
- Au Ministre des Transports,
- Au Ministre de l'Intérieur,
- Aux Maires des Communes concernées.

BORDEAUX, le 31 DEC. 1981

LE PREFET,


Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,

Nicolas THEB

POUR AMPLIATION

Le Directeur des Affaires Communales  
Scolaires et Culturelles



  
Jean-Claude MERLE



# Departement de la GIRONDE

Echelle : 1/200 000

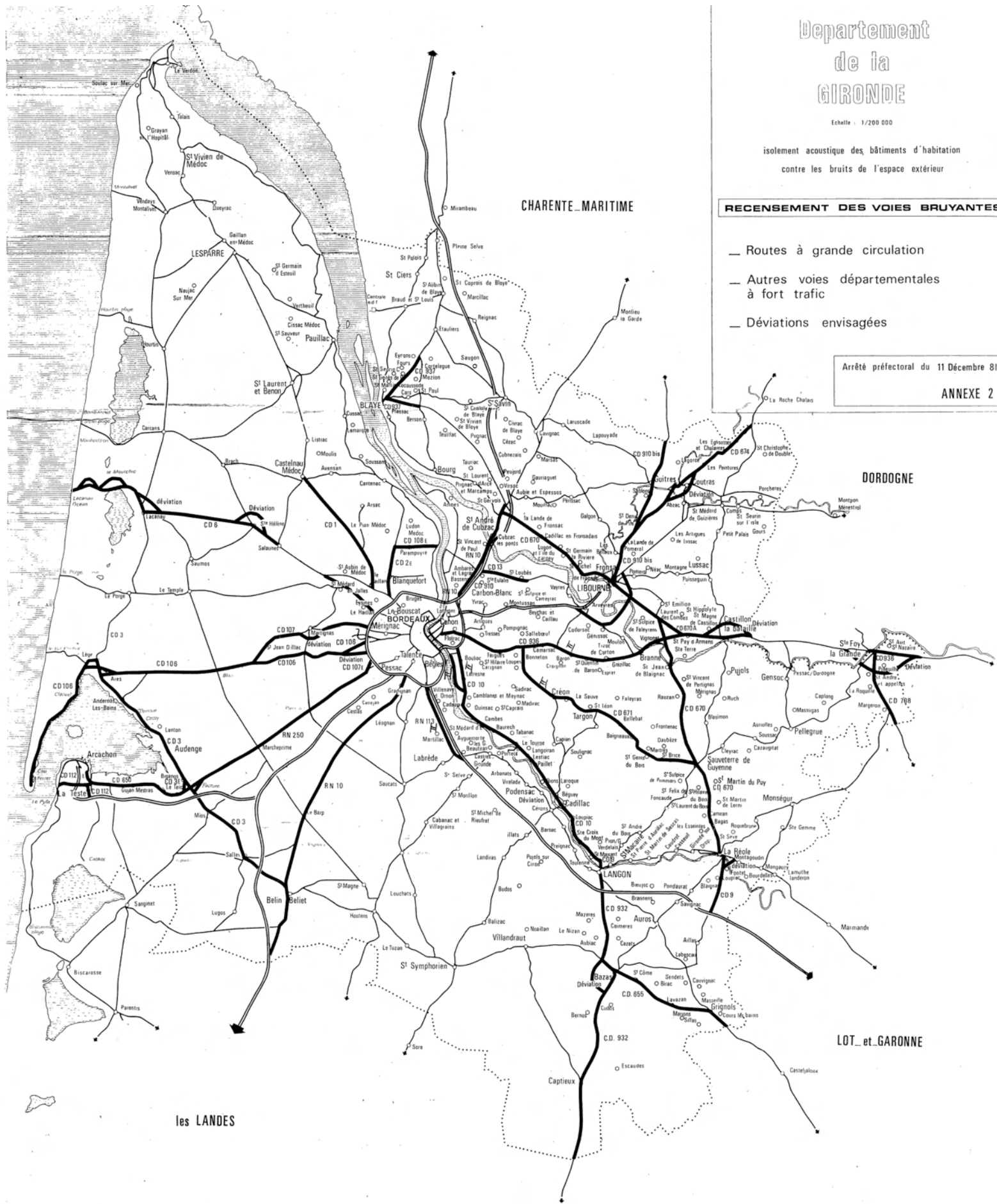
isolement acoustique des bâtiments d'habitation  
contre les bruits de l'espace extérieur

## RECENSEMENT DES VOIES BRUYANTES

- Routes à grande circulation
- Autres voies départementales à fort trafic
- Déviations envisagées

Arrêté préfectoral du 11 Décembre 81

ANNEXE 2



les LANDES

LOT\_et\_GARONNE



# ANNEXE 1

de l'ARRETE PREFECTORAL du 11 Décembre 1981

## ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BÂTIMENTS D'HABITATION

APPLICATION DE L'ARRETE DU 6 OCTOBRE 1978

aux :

- VOIES À GRANDE CIRCULATION
- AUTRES ROUTES DÉPARTEMENTALES À FORT TRAFIC
- PROJETS DE DÉVIATION

## Description des voies recensées

Intitulé	Extremités	Communes intéressées
RN 10	Rocade de BORDEAUX	GRADIGNAN, CANEJAN, CESTAS, Le BARR, SALLES, BELIN BELLET.
-	<p style="text-align: center;"><b>ROUTES A GRANDE CIRCULATION</b></p> Echangeur de l'autoroute A10 à CARBON BLANC et LORMONT	LORMONT.
-	Bretelle d'échangeur avec l'autoroute A10 et CD 910 à AMBARES & LA GRAVE	AMBARES & LA GRAVE, St VINCENT de PAUL, CUZAC les PONTS, SAINT ANDRE de CUZAC.
RN 113	Rocade de BORDEAUX	VILLENAVE d'ORNON, CADOUJAC, MARTILLAC, St MEDARD d'EYRAN, AVGUEMORTE LES GRAVES.
RN 250	Rocade de BORDEAUX	PESSAC, CESTAS, MARCHEPRIE, BIGANOS,
CD 1	CD 107E (carrefour de l'Alouette à PESSAC)	EYSINES, LE TAILLAN, LE PIAN MEDOC, ARSAC, AVERSAN, CASTELNAU.
CD 3	RN 215 à EYSINES	BIGANOS, MIOS, SALLES, BELIN BELLET.
CD 6	CD 650 à BIGANOS	LEGE, ARES.
CD 10	CD 106 à LEGE	EYSINES, LE MAILLAN, St MEDARD en JALLES, St AUBIN de MEDOC, SALAUNES, St HELENE, LACANAU.
-	Rocade de BORDEAUX	FLOIRAC, BOULIAC, LATRESNE, CAMBLANES & MEYRAC, QUIHAC, CAMBES, BAURECH, TABRAC, LE TOURNE, LANGOIRAN, LESTIAC, PAILLET, RIENS, BEGUEY.
-	de la Rocade rive droite de BORDEAUX	CADILLAC, LOUPIAC, Ste CROIX du MONT, VERDELAIS, St MAIXANT.
CD 19	de la déviation de CADILLAC	St MAIXANT, St MACAIRE.
-	CD 10 à St MAIXANT	-

Intitulé	Extrémités	Communes intéressées
CD 106	- Rociade de BORDEAUX	CD 3 à ARES
CD 655	- CD 3 à LEGE CD 932 à BAZAS	CAP FERRET Limite du département du LOT & GARONNE
CD 670	RN 10 à St ANDRE de CURZAC	RN 113 à La REOLE
CD 670 A	CD 670 à SAINT EMILION	CD 936 à SAINT PEY-D'ARMENS
CD 671	CD 936 à SALLEBOEUF	CD 670 à SAUVETERRE de GUYENNE
CD 674	CD 910 bis à St DENIS de PILE	Limite du département de la DORDOGNE
CD 708	CD 936 à Ste FOY LA GRANDE	Limite du département du LOT & GARONNE

MERIGNAC, St JEAN d'ILLAC, LANTON, ANDERROS, ARES.  
LEGE.  
BAZAS, St COME, BIRAC, CUDOS, LAVAZAN, MARIONS, MASSEILLES, SILLAS, GRIGNOLS, COURS Les BAINS.

St ANDRE de CURZAC, LA LANDE de FRONSAC, CADILLAC en FRONSADAIS, LUGON et l'île de GARNEY, St GERMAIN la RIVIERE, LA RIVIERE, St Michel de FRONSAC, FRONSAC, LIBOURNE, St EMILION, St SULPICE de FALEYRENS, VIGNONET, Ste TERRE, St Jean de BLAIGNAC, St VINCENT de PERTIGUANS, RAUZAN, FRONTENAC, BLASIMON, SAUVETERRE de GUYENNE, St HILAIRE du BOIS, St MARTIN du PUY, St MARTIN de LERN, CAMIRAN, BAGAS, St SEVE, Les ESSEINTES, LA REOLE.

St EMILION, St LAURENT des COMBES, St HIPPOLYTE, St PEY d'ARMENS.  
SALLEBOEUF, BONNIETON, LOUPES, SAOTRAC, CREON, LA SAUVE, St LEON, TARGON, BELLEBAT, BAIGNEUX, MARTRES, St GENIS du BOIS, St BRICQ, DAIREZE, SAUVETERRE de GUYENNE.

St DENIS de PILE, SABLONS de GUITRE, ABZAC, COURAS, Les PEINTURES, Les EGLISOTTES & CHALAURES.  
Ste FOY LA GRANDE, PINCUILLI, St ANDRE & APPELLES, LA ROQUILLE, MARGUERON.



Intitulé	Extrémités	Communes intéressées
CD 910	RN 10 à CARBON BLANC	RN 10 à AMBARES & LA GRAVE
CD 910 bis	RN 89 à LIBOURNE	RN 10 à AMBARES & LA GRAVE
CD 932	RN 113 à LANGON	Limite du département de la CHARENTE MARITIME
CD 936	Rocade de BORDEAUX	Limite du département avec les LANDES
CD 937	Limite de département de la DORDOGNE à Ste FOY LA GRANDE	Limite du département de la DORDOGNE à CASTILLON la BATAILLE
CD 937	RN 137 à EYRANS	à la limite de département de la DORDOGNE à St AVIT st MAZAIRE
BLAYE	BLAYE	BLAYE
CD 9E à CARS et BERSON	CD 9E à CARS et BERSON	St FOY LA GRANDE, PINEUILH, St AVIT St MAZAIRE.
		EYRANS, FOURS, MAZION, St SEURIN de CURSAC, St GENES de BLAYE.
		BLAYE, St MARTIN LA CAUSSADE, CARS, BERSON.
		LANGON, MAZERES, COIMERES, CAZATS, AMBIAC, BAZAS, CUDOS, BERNOS, ESCAUDES, CAPTIEUX, FLOIRAC, ARTIGUES, TRESSES, CARIGNAN, FARGUES Ste HILAIRE, BONNETAN, SALLEBOEUF, CAMARSAC, St GERMAIN du PUCH, CROIGNON, BARON, St QUENTIN de BARON, ESPIET, TIZAC de CURTON, GREZILLAC, BRANNE, St SULPICE de FALEYRENS, VINGNET, St PEY d'ARNOENS, St MAGNE de CASTILLON, CASTILLON.

Intitulé	Extrémités		Communes intéressées
	AUTRES ROUTES DEPARTEMENTALES	A FORT TRAFIC	
Bretelle de liaison à BIGANOS entre la RN 250 et le CD 3	RN 250	CD 3	BIGANOS MERIGNAC, MARTIGNAS sur JALLES, St JEAN d'ILLAC.
Itinéraire de liaison entre le CD 106 et la Rocade de BORDEAUX (par MARTIGNAS)	- Liaison CD 106 - CD 107 - CD 107 entre la liaison et la déviation de MARTIGNAS - déviation de MARTIGNAS - CD 107 entre déviation de MARTIGNAS et la Rocade (échangeur de PICHEY)		
Voie de liaison BORDEAUX - LATRESNE	CD 113 à FLOIRAC	CD 10 à LATRESNE	FLOIRAC, BOULIAC, LATRESNE.
CD 2 E	RN 215 à EYSINES	CD 100 E à BLANQUEFORT	BLANQUEFORT, EYSINES.
CD 3	CD 106 à ARES	CD 650 à BIGANOS	ARES, ANDERNOS les BAINS, LANTON, AUXENGE, BIGANOS.
CD 3 E	CD 3 à BIGANOS	CD 650 à BIGANOS	BIGANOS.
CD 9	Autoroute A 61 à ALLIAS	RN113 à LA REOLE	ALLIAS, LOUPIAC de LA REOLE, FONTET, LA REOLE.
CD 13	Bretelle d'accès à l'autoroute A 10 à AMBARES & LA GRAVE	Voie ferrée BORDEAUX-PARIS à SAINT SULPICE & CAMEYRAC	AMBARES & LA GRAVE, St LOUBES, St SULPICE & CAMEYRAC.
CD 107 E	RN 250 place de l'Alouette à PESSAC	Echangeur de Madran à la Rocade de BORDEAUX	PESSAC
CD 108 E	CD 2 E à BLANQUEFORT	CD 2 à PAREMPUYRE	BLANQUEFORT, PAREMPUYRE.
CD 112	D 63 à LA TESTE	CD 112 E à LA TESTE	LA TESTE.
CD 112 E	CD 650 à LA TESTE	PYLLA sur MER (place Daniel Meller)	LA TESTE.
CD 650	RN 250 à BIGANOS	ARCACHON	LE TEICH, GUJAN MESTRAS, LA TESTE, ARCACHON, BIGANOS.



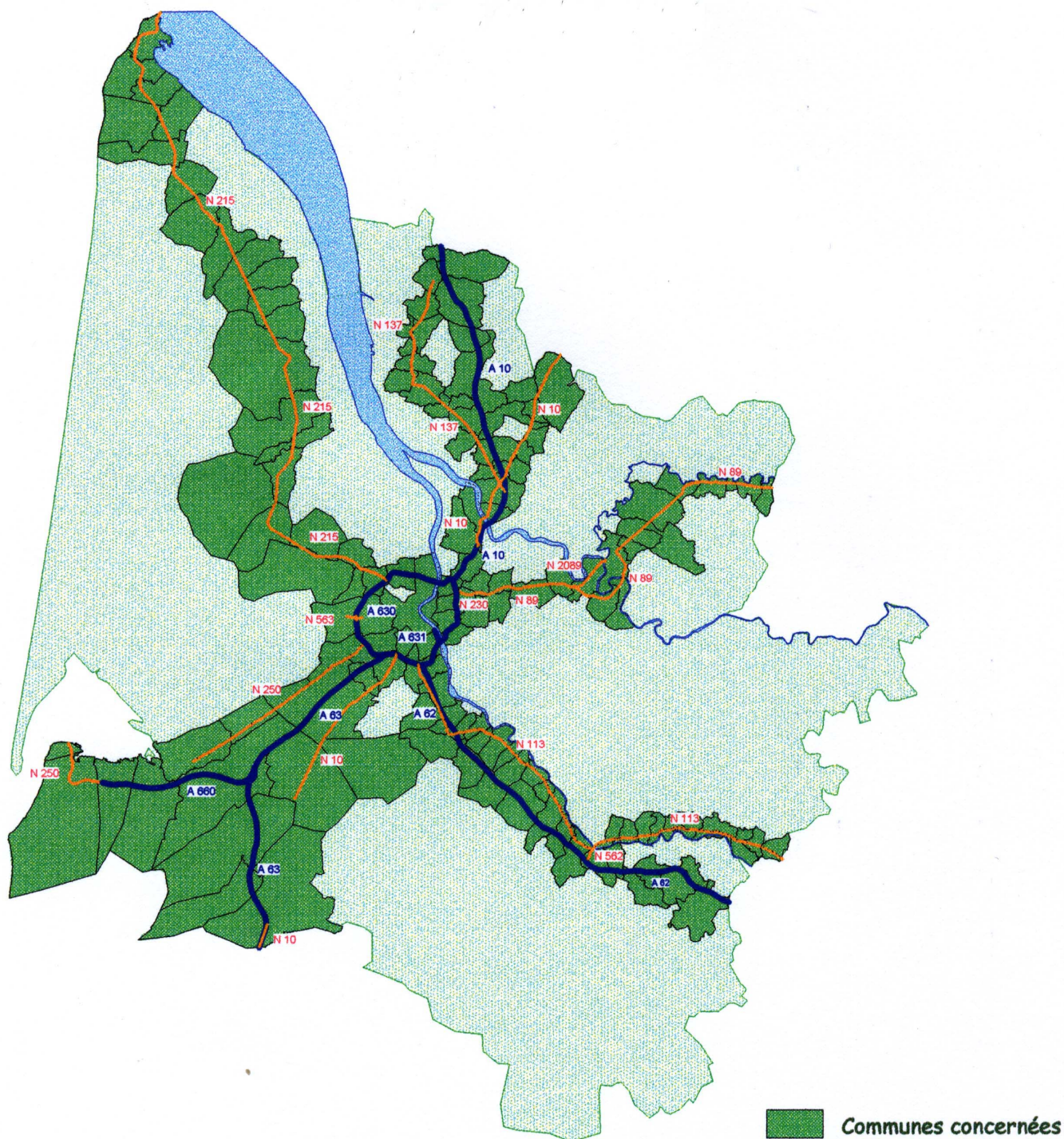




# Département de la Gironde

## Arrêté préfectoral de classement des infrastructures bruyantes : \*

### Routes Nationales et Autoroutes



\* Pris par l'application de la Loi n°92-1444 du 31/12/1992 relative à la lutte contre le bruit  
le décret n°95-21 du 09/01/1995 et l'arrêté préfectoral du 30/05/1996



# Arrêté préfectoral de classement des routes nationales et autoroutes

Préfecture de la Gironde

Le préfet du département de la Gironde

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2, R111-4-1,

Vu le code de l'Environnement et notamment son article L571-10,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R123-13, R123-14, R123-22,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis des communes concernées suite à leur consultation en date du 9 novembre 1998,

Arrête :

## **Article 1**

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Gironde aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

## **Article 2**

Les infrastructures concernées par le présent arrêté sont :

- l'A660
- l'A63
- l'A62
- l'A10
- la rocade de Bordeaux (A630-A631-N230)
- la RN563
- La RN10 et la RN510
- La RN89 et la RN2089
- la RN137
- la RN113 et la RN562
- la RN250
- la RN215

Les tableaux et cartes annexées donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, ainsi que le type de tissu urbain traversé. En cas de discordance entre tableau et carte, les indications du tableau priment.

Les largeurs des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments sont les suivants :

Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
1	300 m
2	250 m
3	100 m
4	30 m
5	10 m

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance précédente, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

### Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les autres bâtiments, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

### Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996.

## Article 5

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

N°	Insee	Nom						
	50	33183	Gauriaguet		100	33382	Saint-Christoly-de-Blaye	
1	33001	Abzac	51	33185	Génissac	101	33393	Saint-Denis-de-Pile
2	33002	Aillas	52	33187	Gironde-sur-Dropt	102	33397	Sainte-Eulalie
3	33003	Ambarès-et-Lagrave	53	33191	Gours	103	33412	Saint-Germain-d'Esteuil
4	33007	Arbanats	54	33192	Gradignan	104	33415	Saint-Gervais
5	33009	Arcachon	55	33193	Grayan-et-l'Hôpital	105	33417	Sainte-Hélène
6	33013	Artigues-près-Bordeaux	56	33199	Gujan-Mestras	106	33424	Saint-Laurent-Médoc
7	33014	Les Artigues-de-Lussac	57	33200	Le Haillan	107	33425	Saint-Laurent-d'Arce
8	33015	Arveyres	58	33205	Illats	108	33435	Saint-Macaire
9	33018	Aubie-et-Espessas	59	33213	La Brède	109	33439	Saint-Mariens
10	33021	Auros	60	33221	Lamothe-Landerron	110	33444	Saint-Martin-de-Sescas
11	33023	Ayguemorte-les-Graves	61	33222	Lalande-de-Pomerol	111	33447	Saint-Médard-de-Guizières
12	33029	Le Barp	62	33227	Langon	112	33448	Saint-Médard-d'Eyrans
13	33030	Barsac	63	33233	Laruscade	113	33449	Saint-Médard-en-Jalles
14	33037	Beautiran	64	33240	Lesparre-Médoc	114	33452	Saint-Michel-de-Rieufret
15	33039	Bègles	65	33243	Libourne	115	33458	Saint-Paul
16	33042	Belin-Béliet	66	33248	Listrac-Médoc	116	33463	Saint-Pierre-d'Aurillac
17	33047	Berson	67	33249	Lormont	117	33465	Saint-Pierre-de-Mons
18	33049	Beychac-et-Caillau	68	33260	Lugos	118	33471	Saint-Sauveur
19	33050	Bieujac	69	33267	Marcillac	119	33474	Saint-Selve
20	33051	Biganos	70	33272	Marsas	120	33478	Saint-Seurin-sur-l'Isle
21	33063	Bordeaux	71	33274	Martillac	121	33487	Saint-Vincent-de-Paul
22	33065	Bouliac	72	33280	Mazion	122	33489	Saint-Vivien-de-Blaye
23	33066	Bourdelles	73	33281	Mérignac	123	33490	Saint-Vivien-de-Médoc
24	33072	Brannens	74	33284	Mios	124	33494	Salaunes
25	33075	Bruges	75	33287	Mongauzy	125	33498	Salles
26	33080	Cadaujac	76	33290	Montagne	126	33501	Saucats
27	33088	Camps-sur-l'Isle	77	33291	Montagoudin	127	33502	Saugon
28	33090	Canéjan	78	33293	Montussan	128	33508	Savignac
29	33096	Carbon-Blanc	79	33297	Moulis-en-Médoc	129	33514	Soulac-sur-Mer
30	33100	Cars	80	33298	Moulon	130	33519	Le Taillan-Médoc
31	33101	Cartelègue	81	33302	Neac	131	33521	Talais
32	33102	Casseuil	82	33318	Pessac	132	33522	Talence
33	33104	Castelnau-de-Médoc	83	33321	Peujard	133	33525	Tauriac
34	33109	Castres-Gironde	84	33323	Le Pian-sur-Garonne	134	33527	Le Teich
35	33111	Caudrot	85	33327	Podensac	135	33529	La Teste-de-Buch
36	33114	Cavignac	86	33328	Pomerol	136	33530	Teuillac
37	33119	Cenon	87	33330	Pompignac	137	33533	Toulence
38	33120	Cérons	88	33331	Pondaurat	138	33535	Tresses
39	33122	Cestas	89	33334	Portets	139	33539	Vayres
40	33123	Cézac	90	33337	Preignac	140	33541	Vensac
41	33125	Cissac-Médoc	91	33341	Pugnac	141	33544	Le Verdon-sur-Mer
42	33126	Civrac-de-Blaye	92	33343	Pujols-sur-Ciron	142	33545	Vertheuil
43	33143	Cubzac-les-Ponts	93	33348	Queyrac	143	33550	Villeneuve-d'Ornon
44	33159	Étauliers	94	33351	Reignac	144	33552	Virelade
45	33161	Eyrans	95	33352	La Réole	145	33553	Virzac
46	33162	Eysines	96	33366	Saint-André-de-Cubzac	146	33554	Yvrac
47	33164	Fargues	97	33374	Saint-Aubin-de-Blaye	147	33555	Marchepreme
48	33167	Floirac	98	33376	Saint-Aubin-de-Médoc			
49	33177	Gaillan-en-Médoc	99	33380	Saint-Caprais-de-Blaye			

## **Article 6**

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs du département, et d'un affichage dans les mairies concernées visées à l'article 5 pendant 1 mois minimum.

Il est tenu à disposition du public dans les mairies concernées, à la direction départementale de l'équipement et à la préfecture.

Mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affichée à la mairie des communes concernées.

## **Article 7**

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit, pour les infrastructures et tronçons concernés mentionnés à l'article 2, à celles des arrêtés antérieurs en date du 15/06/79, 11/12/81, 24/01/83, 16/01/84.

## **Article 8**

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par les maires des communes visées à l'article 5, ainsi que par les maires des communes limitrophes le cas échéant, dans les annexes graphiques du Plan Local d'Urbanisme, à titre d'information.

Les prescriptions d'isolement acoustique édictées, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés doivent être annexés par les maires des communes visées à l'article 5 au Plan Local d'Urbanisme, à titre informatif également.

## **Article 9**

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernées
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- au Directeur Départemental de l'Equipement

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

*Le Préfet*

*Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général*

**30 janvier 2003**

*Albert Dupuy*

*Pour ampliation  
L'Attaché principal, Chef de Bureau*

**Signé**

*Marie-Hélène Tricard*

**Annexes au présent arrêté :**

- tableaux communaux de classement des infrastructures.
- cartes communales de classement des infrastructures.
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

Arrêté préfectoral de classement  
des routes nationales et autoroutes  
30 janvier 2003

***ERRATUM***

**Article 3**

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments ~~d'habitation~~ ***d'enseignement***, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les autres bâtiments, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

**Article 4**

ISSN 0292-1766

**BULLETIN OFFICIEL**

**du Ministère de l'urbanisme  
et du logement**

**du Ministère des transports**

(Transports terrestres, Routes,  
Voies navigables, Bases aériennes)

et

**du Ministère de l'environnement**

**FASCICULE SPECIAL N° 83-9 bis**

**Isolément acoustique des bâtiments d'habitation  
contre les bruits de l'espace extérieur**

Texte n° 229

459830092 — 000483 Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris.

**Prix : 6 F**

**ABONNEMENTS ET VENTE : 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15**

Doc

Classification. N° du texte.

536-0 229 (83-9 bis)

**ARRETE DU 6 OCTOBRE 1978**  
relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre  
les bruits de l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février  
1983 (1).

Le ministre de l'environnement et du cadre de vie, le ministre  
de la santé et de la famille et le secrétaire d'Etat auprès du ministre  
de l'environnement et du cadre de vie (Logement) ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment  
l'article R. 111-4 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles R. 111-1,  
R. 111-3-1, R. 111-15, R. 123-1 et suivants ;

Vu le décret n° 77-1066 du 22 septembre 1977 approuvant la  
directive d'aménagement national relative à la construction dans  
les zones de bruit des aérodromes,

Arrêtent :

**Article 1<sup>er</sup>.**

Dans les bâtiments d'habitation à construire, et en vue d'apporter  
un degré supplémentaire dans la protection acoustique des occu-  
pants des logements exposés aux bruits des transports aériens  
et terrestres, les pièces principales et cuisines soumises à ces  
bruits doivent présenter un isolement acoustique conforme aux  
dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2.**

Bruit autour des aérodromes. — Pour les habitations exception-  
nellement admises dans les zones exposées au bruit des aérodromes,  
l'isolement acoustique des pièces principales et des cuisines vis-à-vis  
des bruits extérieurs doit être égal à 35 dB (A) en zone C.

(1) *Journal officiel* - N. C. du 11 novembre 1978 et *Journal officiel* -  
N. C. du 5 mars 1983.



La zone C est définie par les plans d'exposition au bruit des aérodromes visés par la directive d'aménagement national relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes approuvée par le décret n° 77-1066 du 22 septembre 1977 et complétée par le décret n° 81-533 du 12 mai 1981.

L'isolement acoustique visé au présent article s'entend pour un bruit rose limité aux octaves centrées sur 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

Le bruit rose est un bruit aléatoire dont le niveau spectral par octave est constant.

**Article 3.**

Bruit des transports terrestres. — L'isolement acoustique des pièces principales et des cuisines exposées directement ou indirectement au bruit des transports terrestres doit être au minimum de 45 dB (A), 40 dB (A), 35 dB (A) ou 30 dB (A) dans les conditions déterminées par les autorisations d'utilisation du sol en fonction de la nature et de la typologie des voies de circulation avoisinantes, de la distance du bâtiment par rapport à ces voies et de la hauteur de la construction, conformément aux dispositions de l'annexe 1 au présent arrêté.

Les isoléments acoustiques visés au présent article s'entendent pour un bruit extérieur ayant un spectre dont les valeurs relatives des niveaux de pression acoustique par rapport au niveau de pression dans l'octave centrée sur 1 000 Hz sont données dans le tableau suivant :

FREQUENCE CENTRALE de la bande d'octave (Hz).	DIFFERENCE DE PRESSION ACOUSTIQUE par rapport au niveau de pression à 1 000 Hz (dB).
125	+ 6
250	+ 5
500	+ 1
1 000	0
2 000	- 2
4 000	- 8

**Article 4.**

Les limites énoncées dans les articles 2 et 3 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes fréquences.

Pour tenir compte des incertitudes liées aux mesures, une tolérance de 3 dB (A) sur ces limites est admise.

**Article 5.**

Les mesures destinées à vérifier que le niveau de qualité acoustique requis par le présent arrêté est atteint sont effectuées conformément à la norme NF S. 31-057 « Vérification de la qualité acoustique des bâtiments ».

**Article 6.**

Dans les communes faisant l'objet d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, le document d'urbanisme délimite les zones ou secteurs à l'intérieur desquels les bâtiments d'habitation sont soumis aux conditions d'isolation visées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Dans les autres communes, les dispositions de l'article 3 ci-dessus s'appliquent au voisinage des voies de circulation figurant sur une liste faisant l'objet d'un arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs du département et affichée pendant un mois à la mairie desdites communes.

**Article 7.**

Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant l'isolement acoustique prévu aux articles 2 et 3 ci-dessus, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- Dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est égal à 45 ou 40 dB (A) ;
- Dans toutes les pièces principales lorsqu'il est égal à 35 dB (A) ;
- Dans les chambres lorsqu'il est égal à 30 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales à une valeur au plus égale à 27 °C du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe 2 au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

**Article 8.**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux projets de construction ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou de prorogation de permis de construire six mois après la publication du présent arrêté.

Les constructions qui feront l'objet d'une déclaration d'achèvement des travaux postérieure à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1982 devront être conformes aux prescriptions du présent arrêté, et ce quelle que soit la date de demande de permis de construire.

Abroge  
cf art 1  
decr n°  
30/5/96

**Article 9.**

Le directeur de la construction et le directeur de l'urbanisme et des paysages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1978.

*Le ministre de l'environnement et du cadre de vie,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*

JACQUES DARMON.

*Le ministre de la santé et de la famille,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur adjoint du cabinet,*

BERTRAND FRAGONARD.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement*

*et du cadre de vie (Logement),*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le chargé de mission,*

JEAN-LOUP PICARD.

ANNEXE N° 1

SOMMAIRE

*Première partie* relative au classement des voies de circulation, qu'elles soient routières ou ferrées, selon le bruit du trafic qu'elles écoulent, en :

— voies de type I ;

— voies de type II,

et au dénombrement des files de circulation à prendre en compte.

*Deuxième partie* permettant de caractériser l'exposition au bruit du bâtiment, selon qu'elle est directe ou indirecte, et en fonction du tissu urbain continu ou discontinu.

*Troisième partie* permettant à partir des considérations précédentes et, aussi en fonction de la distance des bâtiments à la route, de la hauteur de ces bâtiments et de la position de la route par rapport au terrain naturel, de déterminer de façon quantitative l'isolement à respecter.

PREMIERE PARTIE

**Classification des voies en fonction du bruit du trafic qu'elles écoulent. — Dénombrement des files de circulation.**

OBJET DE LA PREMIERE PARTIE

La présente partie permet d'établir un classement des voies en fonction du bruit qu'elles peuvent provoquer et de définir auprès de quelles voies, qu'elles soient routières ou ferrées, les dispositions spéciales d'isolement prévues par le présent arrêté doivent être prises pour les constructions nouvelles des bâtiments. Elle permet également de définir le nombre de files de circulation à prendre en compte pour la détermination de l'isolement de façade nécessaire dans les conditions prévues à la troisième partie.

1. Voies de circulation routière.

1.1. Classification qualitative des voies routières selon leur fonction.

Quatre catégories de voies routières sont distinguées :

- voirie de transit ;
- voirie artérielle ;
- voirie de distribution ;
- voirie de desserte.

Cette classification est établie en n'utilisant que le critère de déplacement des véhicules automobiles (véhicules légers et poids lourds).

1.1.1. Voirie de transit :

Elle écoule la circulation générale de transit à travers l'ensemble de l'agglomération, à vitesse souvent élevée (à titre indicatif 80 à 100 km/h environ).

Elle est caractérisée par un fort débit nocturne comportant une proportion importante de poids lourds. Cette notion recouvre les voies suivantes :

- autoroutes de liaison ou de dégagement (dans leurs traversées de l'espace urbain) ;
- voies rapides urbaines : pénétrantes, rocades, routes express... ;
- grandes voiries de ceinture ou de pénétration, ou de traversée d'agglomérations.

Certaines voies assurent à la fois une fonction d'écoulement de la circulation de transit et d'écoulement d'une circulation purement urbaine, liée aux activités ou aux déplacements propres à l'agglomération. De telles voies ne seront classées dans la catégorie « voirie de transit » que si la circulation de transit est, en elle-même, d'un volume tel qu'elle puisse provoquer une nuisance acoustique importante.

Les classements en voies de transit pourront être exclus de centres urbains proprement dits (sauf cas particuliers d'autoroutes traversant un centre urbain) lorsque ceux-ci sont équipés d'une rocade périphérique de protection du centre ou d'un contournement qui joue réellement son rôle de délestage du trafic de transit pour l'agglomération. Dans ce cas, les voies les plus importantes du centre de l'agglomération, même si elles supportent des trafics importants, seront classées en voies artérielles. Les grandes pénétrantes en zone périphérique, les rocades de protection du centre et les itinéraires de contournement devront, eux, être classés en voie de transit.

1.1.2. Voirie artérielle :

Sa fonction principale est de relier entre eux les divers quartiers de la ville avec un débit maximum et une vitesse parfois relativement élevée (60 à 80 km/h environ).

Cette catégorie comprend essentiellement :

- les boulevards à carrefours peu nombreux, dotés de bonnes caractéristiques permettant de forts débits et des vitesses relativement élevées, directement branchés sur le réseau extérieur de transit et diffusant le trafic sur les autres voies en assurant l'accès aux différents secteurs d'une agglomération ;
- les avenues à nombre de carrefours non strictement limités, dotés de caractéristiques moyennes permettant le bons débits à vitesse moyenne, assurant la diffusion du trafic vers les voies de distribution du quartier traversé, et permettant donc l'accès vers les centres de ces quartiers ;
- les bretelles reliant deux voies de transit.

1.1.3. Voirie de distribution et voirie de desserte :

Les voiries de distribution assurent les déplacements internes aux quartiers à vitesse réduite (40 à 60 km/h).

Cette catégorie comprend essentiellement :

- les grandes rues de l'agglomération (non déjà classées dans l'une des catégories précédentes) ;
- les bretelles d'accès à des voies de transit ou artérielles.

Les voiries de desserte permettent l'accès aux habitations et aux diverses activités urbaines à très faible vitesse (20 à 40 km/h). On situe dans cette catégorie les rues, ruelles, passages, impasses, etc.

1.2. Classification des voies routières selon le bruit de leur trafic.

Les constructions pouvant faire l'objet des dispositions d'isolement de façade prévues au présent arrêté sont situées aux abords des voies « recensées ».

1.2.1. Voies recensées :

Ces voies comprennent :

- les voies de transit qui écoulent un débit de véhicules, actuel ou prévisible à long terme, supérieur ou égal à 5 000 véhicules par jour ;
- les voies artérielles dont le trafic, actuel ou prévisible à long terme, est supérieur à 10 000 véhicules par jour.

Les constructions aux abords de voies non recensées ne font pas l'objet de dispositions particulières : l'isolement de façade courant est considéré comme suffisant.

1.2.2. Typologie des voies recensées :

a) Voies de type I :

Les voies routières de transit qui écoulent un trafic de nature à provoquer une nuisance acoustique diurne et nocturne nettement prépondérante par rapport aux autres voies de la commune.

Le choix de ce trafic minimum et donc le classement en type I peut dépendre du contexte urbain. Telle voie de grande agglomération supportant pourtant un trafic non négligeable pourra n'être pas classée en type I (dans les départements les plus urbanisés, les voies de type I pourront être choisies comme écoulant plus de 20 000 véhicules par jour par exemple) mais en type II, et telle autre voie d'un département moins urbanisé ayant des caractéristiques analogues pourra, elle, être classée en voie de type I.

Exceptionnellement, certaines voies routières artérielles comportant un trafic diurne et nocturne, actuel ou prévisible à long terme, analogue à celui retenu pour les voies de transit, et certaines circonstances aggravantes du point de vue de l'émission du bruit, comme par exemple :

- revêtements pavés ;
- fortes rampes (supérieures à 4 p. 100) ;
- sinuosités accentuées... ;
- trafic poids lourds nocturne particulièrement élevé du fait de circonstances locales (desserte de certaines zones d'activité, etc.).

b) Voies de type II :

Il s'agit de l'ensemble des voies recensées non classées dans les catégories des voies de type I, et en particulier :

- voies routières de transit écoulant un débit inférieur à celui retenu pour le classement en voies de type I ;
- voies routières artérielles de grandes agglomérations ne comportant pas de circonstances aggravantes du point de vue de l'émission du bruit ;
- traversées de petites agglomérations par des routes nationales.

1.3. Dénombrement des files de circulation à prendre en compte pour la détermination de l'isolement de façade.

1.3.1. Cas général :

Dans le cas général, sont prises en compte toutes les files réservées à la circulation des voitures particulières, auxquelles sont ajoutées les files réservées aux véhicules lents, le long de fortes rampes (si elles ont une longueur supérieure à 200 m), et les files supplémentaires circulées par les autobus, en bande réservée ou non (cf. § 3.1).

- Les files ayant l'usage suivant ne sont pas prises en compte :
- les files supplémentaires affectées aux tourne-à-gauche ou aux tourne-à-droite au voisinage immédiat des carrefours ;
  - les files réservées au stationnement ou à l'arrêt ;
  - les pistes ou bandes cyclables.

1.3.2. Cas particuliers :

Dans le cas où les voies ont été dimensionnées pour des raisons autres que le trafic qu'elles doivent supporter à terme, toutes les

files de circulation ne sont pas prises en compte. Le nombre de files de circulation à prendre en compte est égal au rapport du trafic journalier prévisible à terme divisé par 10 000.

Par exemple, une autoroute 2 x 2 voies à 25 000 UVP par jour devient une voie de 3 files de circulation.

2. Voies ferrées.

2.1. Classification des voies ferrées selon le bruit de leur trafic.

La classification des voies ferrées est établie en fonction du débit journalier, quels que soient les types des trains de circulation, de la façon suivante :

2.1.1. Voies recensées :

Toutes les voies ferrées qui supportent plus de 100 trains par jour sont recensées, quelle que soit la nature du trafic qu'elles écoulent (marchandises, voyageurs) et le nombre de voies de circulation situées sur l'emprise de l'infrastructure concernée, à l'exclusion des voies ferrées à petit gabarit (1) circulées à une vitesse inférieure à 70 km/h. Pour ces dernières se reporter au paragraphe 3.

2.1.2. Typologie des voies recensées :

Voies de type I. — Il s'agit des voies ferrées non couvertes dont le trafic journalier moyen annuel (existant ou prévisible) est supérieur à 200 trains par jour.

Voies de type II. — Il s'agit des voies ferrées non couvertes dont le trafic journalier moyen annuel (existant ou prévisible) est compris entre 100 et 200 trains par jour.

2.2. Dénombrement des files de circulation.

Les voies ferrées, quel que soit le nombre de files de circulation sur une même emprise, sont considérées comme des voies à moins de 4 files de circulation. Seuls, les tableaux I-1 à I-6 de la partie 3 sont applicables pour ces voies.

3. Cas particuliers : lignes d'autobus, métros.

La circulation des transports en commun de centre urbain est également prise en compte. Les caractéristiques spécifiques de ces modes de transports (autobus, métro, etc.) conduisent aux dispositions suivantes :

3.1. Lignes d'autobus.

3.1.1. Lignes d'autobus empruntant des voies accessibles aux véhicules particuliers.

(1) Gabarit inférieur au gabarit international.

Les lignes de bus empruntant les voies routières, qu'elles soient situées sur des bandes réservées ou non, sont prises en compte sous forme de files supplémentaires de circulation et sont comptabilisées dans le nombre total de files de la façon suivante :

Sur une chaussée routière, si l'existence d'une ou plusieurs lignes de transports en commun conduit à la circulation d'un débit d'autobus :

— inférieur à 200 véhicules par jour, ces lignes ne sont pas recensées ;

— supérieur à 200 véhicules par jour, il est tenu compte d'une file de circulation supplémentaire.

Les lignes de trolleybus ou d'autobus électriques ne sont pas recensées.

3.1.2. Lignes d'autobus empruntant des voies non accessibles aux véhicules particuliers.

Les lignes de bus circulant sur une voie non accessible aux véhicules particuliers qui écoulent un débit supérieur à 350 véhicules par jour sont considérées comme des voies routières à moins de quatre files de circulation et classées comme voies de type II.

3.2. Lignes de métro ou de tramway.

3.2.1. Lignes recensées :

Ce paragraphe concerne les voies ferrées à petit gabarit (inférieur au gabarit international) circulées à une vitesse inférieure à 70 km/h. C'est le cas de l'ensemble des lignes de métro en milieu urbain et des lignes de tramway.

Seules les lignes de métro aériennes ou lignes de tramway, avec contact fer-fer qui écoulent plus de 200 trains par jour dans les deux sens et qui sont exploitées à des vitesses inférieures à 70 km/h sont recensées.

Ne sont pas recensées les lignes de métro ou de tramway :

- équipées de matériel à pneumatiques ;
- enterrées ou couvertes ;
- dont le trafic actuel ou prévisible est inférieur à 200 trains par jour.

Nora. — Les lignes ou tronçons de ligne à petit gabarit (mètre) circulées à vitesses supérieures à 70 km/h sont prises en compte comme l'ensemble des voies ferrées, en respectant les indications du paragraphe 2 ci-dessus.

3.2.2. Classement :

La classification des lignes de métro ou de tramway recensées est établie en fonction du débit journalier moyen annuel (actuel ou prévisible) exprimé en nombre de trains. On distingue :

- les voies de type I, dont le trafic est supérieur à 350 trains par jour ;
- les voies de type II, dont le trafic est compris entre 200 et 350 trains par jour.

DEUXIEME PARTIE

Notions d'exposition au bruit et de continuité du tissu urbain.

OBJET DE LA DEUXIEME PARTIE

L'article 3 du présent arrêté fait appel à la notion d'exposition directe ou indirecte au bruit des transports terrestres.

La partie 2 permet de caractériser le degré d'exposition d'une façade au bruit, compte tenu de l'angle de vue de la voie, de la distance à celle-ci, et de la nature du tissu urbain environnant.

1. Exposition directe ou indirecte d'un point récepteur.

1.1. Tronçons de voies proches ou lointaines.

Par convention, seules les voies de circulation situées dans un rayon de 200 m depuis le point récepteur sont prises en compte. Le bruit des tronçons de voies lointaines situées à une distance supérieure à 200 m du point récepteur est considéré comme suffisamment atténué par la distance pour que des dispositions spéciales d'isolement de façade ne soient pas nécessaires.

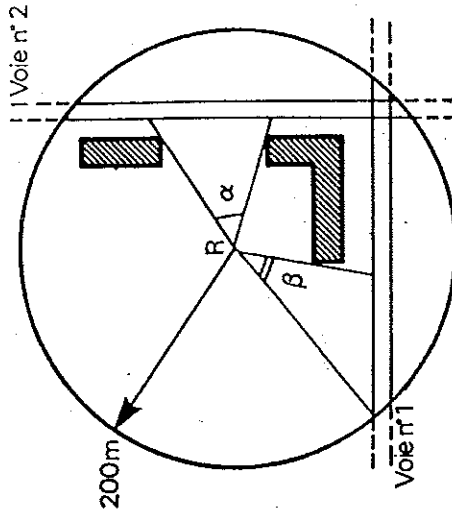
1.2. Convention.

Un point récepteur est soumis à une exposition directe au bruit d'une source sonore linéaire située à moins de 200 m si l'on voit depuis ce point des tronçons de cette source sous un angle total ou une somme d'angles dépassant 30°.

Les voies routières ou ferrées sont considérées comme des sources sonores linéaires.

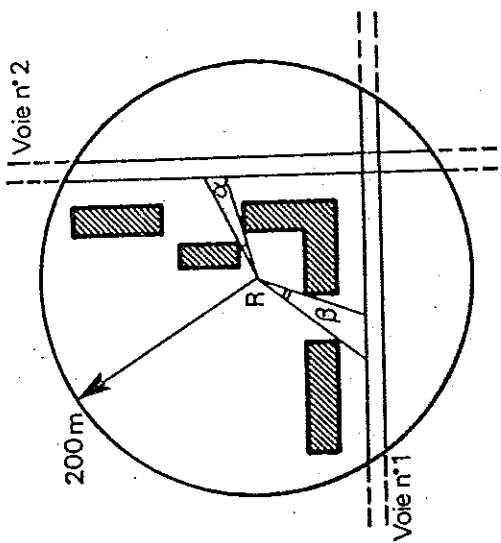
1.3. Exemples.

Exemple n° 1 :  $\alpha + \beta > 30^\circ$  : R est en exposition directe.

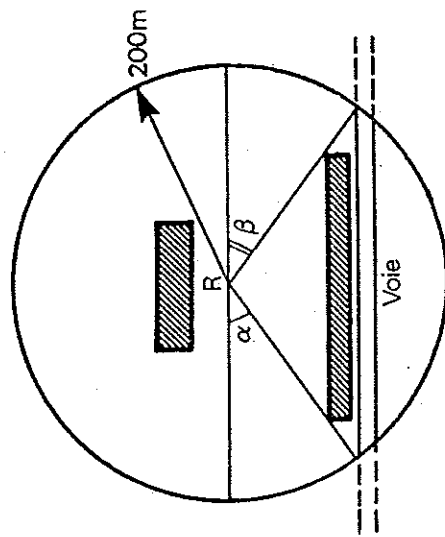


Exemple n° 2 :

$\alpha + \beta < 30^\circ$  : R est en exposition indirecte.

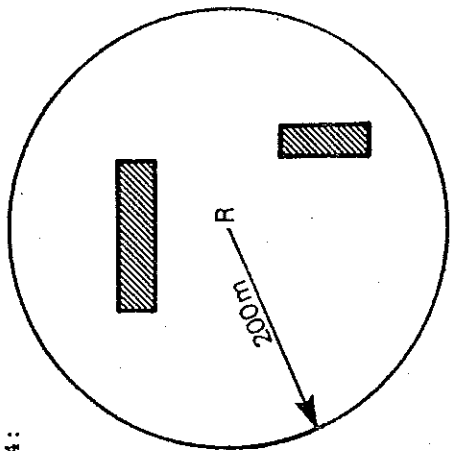


Exemple n° 3 :



R est considéré comme en exposition indirecte car les portions de voie ( $\alpha + \beta$ ) vues sont extérieures au cercle de rayon = 200 m.

Exemple n° 4 :



Voie

R est considéré comme non exposé au bruit de la voie, celle-ci étant distante de plus de 200 m du point récepteur.

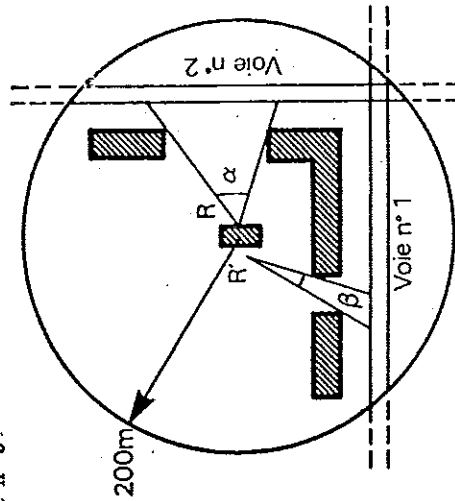
2. Extension de la notion d'exposition directe à une façade de bâtiment.

2.1. Exposition directe d'un point d'une façade.

2.1.1. Exposition directe en plan :

Un point récepteur d'une façade est soumis à une exposition directe en plan si l'on voit depuis ce point, situé à 2 m en avant de la façade, des tronçons de voies proches sous un angle horizontal dépassant  $30^\circ$ .

Exemple n° 5 :

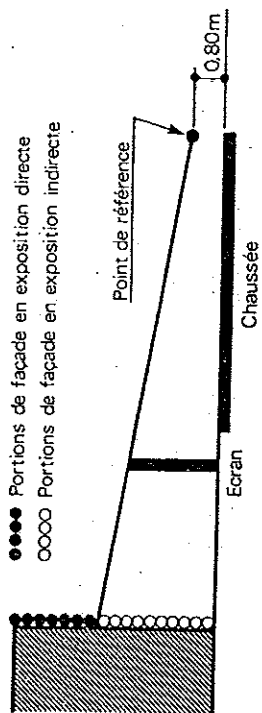


Le point R de la façade est en exposition directe, car  $\alpha > 30^\circ$ .  
Le point R' de la façade est en exposition indirecte, car  $\beta < 30^\circ$ .

2.1.2. Exposition directe en coupe :

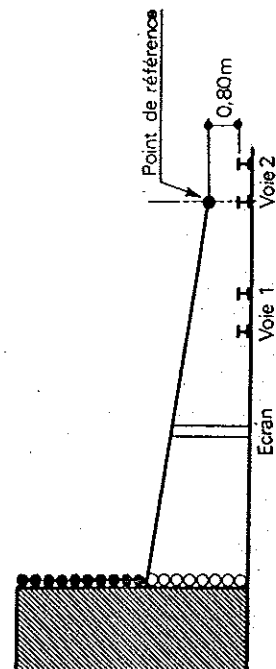
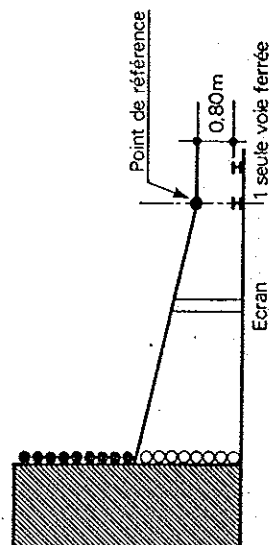
a) Pour une voie routière :

Pour une chaussée routière, le point de référence est situé à l'extrémité la plus éloignée de la façade du bâtiment considéré, et à 0,80 m au-dessus du sol (schéma ci-dessous). Dans le cas où l'infrastructure routière possède plusieurs chaussées, c'est la chaussée la plus éloignée qui est prise en compte pour la définition du point de référence.



b) Pour une voie ferrée :

Pour une voie ferrée, on ne considère que la voie la plus éloignée de la façade considérée. Le point de référence est situé à 0,80 m au-dessus du plan de roulement, et au droit du rail le plus proche de l'écran (voir schémas ci-dessous).



2.1.3. Exposition indirecte d'un point d'une façade :

Pour les bâtiments collectifs de trois niveaux et plus, est considéré en exposition indirecte tout point de façade répondant simultanément au critère d'exposition indirecte en plan et au critère d'exposition indirecte de la route en coupe.

Pour les bâtiments comportant moins de trois niveaux, seul le critère d'exposition indirecte de la route en plan détermine le caractère indirect de l'exposition au bruit.

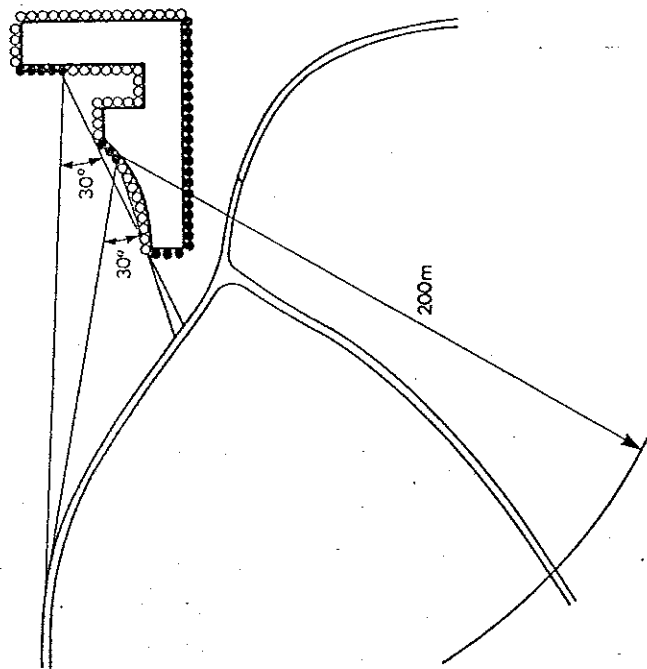
Les points de la façade n'étant pas en exposition indirecte seront considérés en exposition directe.

2.2. Exposition directe d'une façade rectiligne.

Une portion d'une façade rectiligne sera dite en exposition directe si l'ensemble des points qui la composent sont en exposition directe. Toute ouverture (fenêtre, loggia...) qui serait partie en exposition directe, partie en exposition indirecte, est considérée comme étant entièrement en exposition directe.

2.3. Exposition directe d'une façade à géométrie complexe.

Dans le cas de façade à géométrie plus complexe (présence de redans, renfoncements, décrochements, courbes, etc.), la façade est décomposée en éléments plans et les critères d'exposition directe définis au 2.2. sont appliqués à ces éléments de façade.



Vue de dessus.



3. *Tissu urbain continu et discontinu en exposition indirecte.*  
 La notion d'exposition au bruit doit être complétée par la connaissance du tissu urbain environnant. Un tissu urbain peu dense est favorable aux diffractions et réflexions multiples des ondes sonores, ce qui a pour conséquence d'exposer davantage au bruit les façades en exposition indirecte.

On distingue deux cas pour les façades en exposition indirecte suivant la nature du tissu urbain, continu ou discontinu :

— un *tissu urbain continu* caractérisé notamment par la présence de lignes de bâtiments accolés, de hauteurs comparables, formant globalement un ensemble d'écrans homogènes où il n'y a pas plus de 20 p. 100 de discontinuités en plan. C'est une configuration de type traditionnel (alignements le long d'une rue ou d'une avenue) ;

— un *tissu urbain discontinu* caractérisé, au contraire, par la présence de bâtiments dispersés ou de nature très différente par leur hauteur ou leur implantation. Cette configuration est celle de la plupart des quartiers récents (bâtiments isolés entourés d'espaces verts ou de parcs de stationnement au sol).

*Remarque.* — Quel que soit le tissu urbain (continu ou discontinu), la façade arrière d'un bâtiment situé à moins de 200 mètres d'une voie recensée sera considérée comme étant en exposition indirecte en tissu continu.

**TROISIEME PARTIE**

**Isolement de façades.**

1. *Objet de la troisième partie.*

L'objet de cette partie est de préciser la valeur de l'isolement applicable aux bâtiments d'habitation visés par le présent arrêté, compte tenu des critères ci-avant exposés dans les parties I et 2.

2. *Types d'isolement.*

**Choix d'un type d'isolement.**

Les dix-huit tableaux suivants indiquent le type d'isolement qui est applicable en fonction du nombre de files de circulation, de la position de la voie, de la hauteur du bâtiment et de sa distance à la voie.

2.1. **Nombre de files de circulation.**

Trois types de tableaux sont utilisables, numérotés de I à III :

- I. — Voies à moins de quatre files de circulation ;
- II. — Voies à quatre files de circulation ;
- III. — Voies à plus de quatre files de circulation.

2.2. **Position de la voie par rapport au terrain naturel.**

Six cas de profils très contrastés sont distingués, devant permettre de prendre en compte la plupart des configurations réelles rencontrées sur le terrain :

- 1. Au niveau du terrain naturel (hauteur comprise entre + 2,5 m et - 2 m) ;

2. En remblai ou viaduc de grande hauteur (hauteur comprise entre 12 et 7,5 m) ; en fait, ces tableaux seront utilisés pour toute voie en hauteur de plus de 7,5 m ;

3. En remblai ou viaduc de moyenne hauteur (hauteur comprise entre 7,5 m et 2,5 m) ;

4. En léger remblai (profondeur comprise entre - 2 m et - 4 m) ;

5. En fort déblai (profondeur supérieure à 4 m) avec parois inclinées ou utilisation de matériaux absorbants sur les parois de la tranchée ;

6. En fort déblai avec parois verticales non revêtues de matériaux absorbants.

Pour chacun des trois types de tableaux prévus en 2.1 pour tenir compte du nombre de files de circulation, il existe six tableaux numérotés I-1 à I-6, II-1 à II-6 et III-1 à III-6, correspondant aux six positions de la voie prévue au 2.2.

*Remarque 1 :*

Dans le cas où l'on ne connaît pas la position exacte de la voie de circulation par rapport au terrain naturel (cas du POS où le profil en long des voies futures n'est pas encore déterminé avec précision), on se situera dans le cas d'une voie au niveau du terrain naturel et les tableaux utilisés seront les tableaux n° I-1, II-1 et III-1.

*Remarque 2 :*

Si des écrans verticaux ou des buttes de terre ont été mis en place, l'existence de tels écrans est prise en compte en considérant la façade ou partie de façade protégée en exposition indirecte.

2.3. **Hauteur des bâtiments.**

La hauteur des bâtiments est exprimée en nombre d'étages, un étage étant considéré comme ayant une hauteur de 3 m environ. Trois types de bâtiments sont distingués à l'intérieur des tableaux en fonction de leur hauteur :

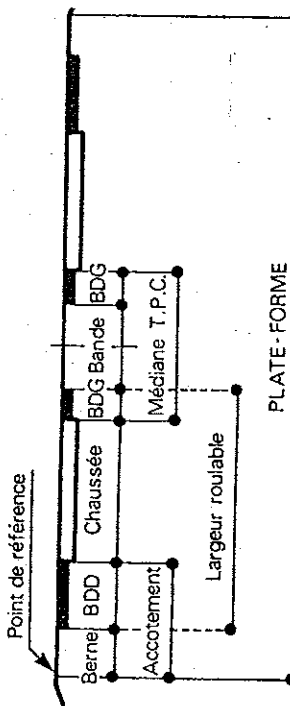
- les bâtiments comportant un rez-de-chaussée et un premier étage (façade de bâtiments de hauteur inférieure à 6 m environ, à compter du niveau du terrain naturel) ;
- les bâtiments de deux (R + 2) à quatre étages compris (R + 4) (portion de façade comprise approximativement entre 6 m et 15 m de hauteur, comptée à partir du niveau du terrain naturel) ;
- les bâtiments de plus de quatre étages (R + 5) (portion de façade située à une hauteur supérieure à 15 m environ).

2.4. **Distance à la voie.**

c) **Voies routières :**

La distance considérée est celle qui sépare un point situé à 2 m en avant de la façade concernée et le bord de la plate-forme de la voie de circulation dans le cas d'une autoroute ou d'une voie rapide urbaine, ou bien le bord de la chaussée la plus proche dans le cas d'une voie à caractéristiques non autoroutières.

On trouvera dans le schéma ci-après la localisation du point de référence du bord de la plate-forme (profil en travers).



La chaussée ne comporte pas les marquages de rives qui appartiennent aux bandes dérasées.

TPC = terre-plein central.

BDD = bandes dérasées de droite.

b) Voies ferrées :

La distance considérée est celle qui sépare un point situé à 2 m en avant de la façade concernée et le bord extérieur du rail de la voie principale le plus proche de la façade.

2.5. Tableaux :

Les tableaux suivants, numérotés I (1 à 6), II (1 à 6) et III (1 à 6), permettent de définir le type d'isolement applicable à la façade considérée, en distinguant quatre types d'isolements : A, B, C ou D. Lorsque aucune indication de type d'isolement n'est donnée dans les tableaux, les isolements courants obtenus sans précaution spéciale sont considérés comme suffisants.

Le niveau d'isolement exigé est ensuite déterminé dans les conditions définies au paragraphe 3.

I. — Voies à moins de 4 files de circulation.

I-1. Voie au niveau du terrain naturel ( $-2\text{ m} < h < +2,5\text{ m}$ ).

R+5 et plus	B	C	D																
R+2 à R+4	B	C	D																
R de C et R+1	B	C	D																
Distance	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100	110	120	130	140	150	160	170	180	190

Distance : comptée à partir de la plate-forme.

I-2. Voie en remblai ou viaduc de grande hauteur ( $h \geq 7,5\text{ m}$ ).

R+5 et plus	B	C	D																
R+2 à R+4	B	C	D																
R de C et R+1	B	C	D																
Distance	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100	110	120	130	140	150	160	170	180	190

Distance : comptée à partir de la plate-forme.

I-3. Voie en remblai de moyenne hauteur ( $+2,5\text{ m} \leq h < +7,5\text{ m}$ ).

R+5 et plus	B	C	D																
R+2 à R+4	B	C	D																
R de C et R+1	B	C	D																
Distance	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100	110	120	130	140	150	160	170	180	190

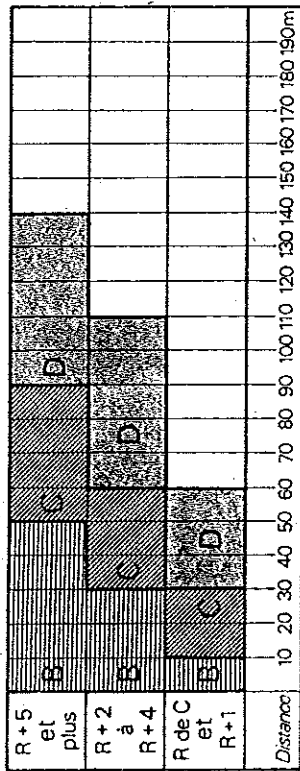
Distance : comptée à partir de la plate-forme.

I-4. Voie en léger déblai ( $-2\text{ m} < h \leq -4\text{ m}$ ).

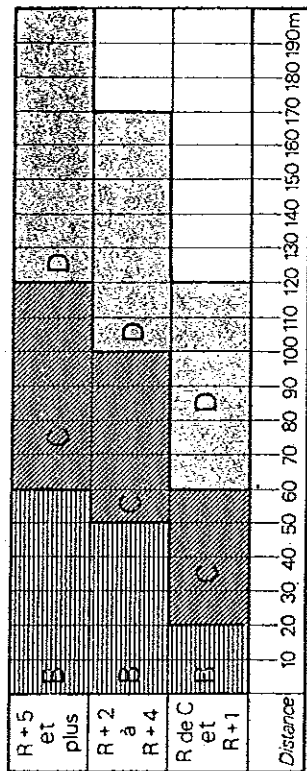
R+5 et plus	B	C	D																
R+2 à R+4	B	C	D																
R de C et R+1	B	C	D																
Distance	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100	110	120	130	140	150	160	170	180	190

Distance : comptée à partir de la plate-forme.

I-5. Voie en fort déblai. — Parois inclinées ( $h > 4$  m).



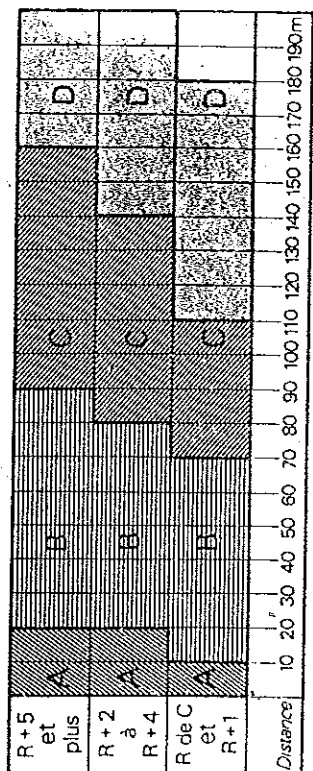
I-6. Voie en fort déblai. — Parois verticales ( $h > 4$  m).



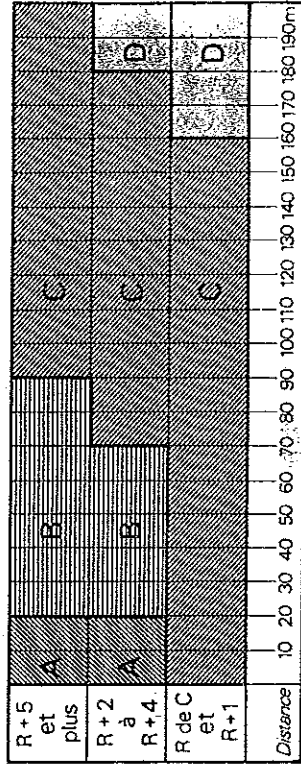
II. — Voie à 4 files de circulation.

(4 voies ou 2 X 2 voies.)

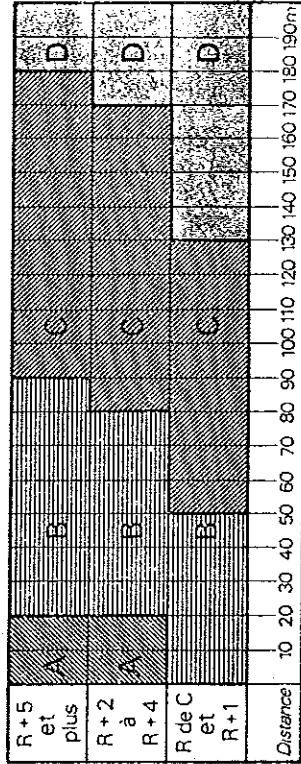
II-1. Voie au niveau du terrain naturel ( $-2$  m  $\leq h < +2,5$  m).



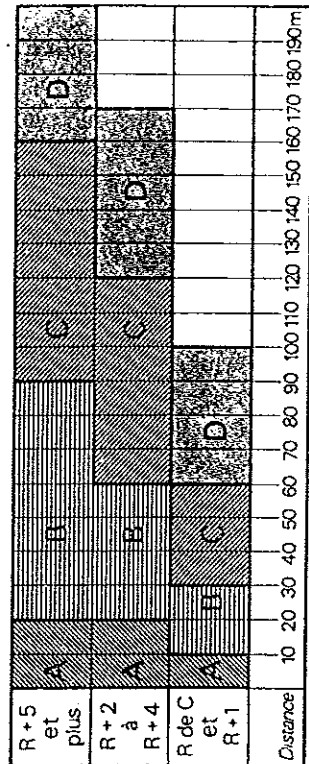
II-2. Voie en remblai ou vicéus de grande hauteur ( $h \geq 7,5$  m).



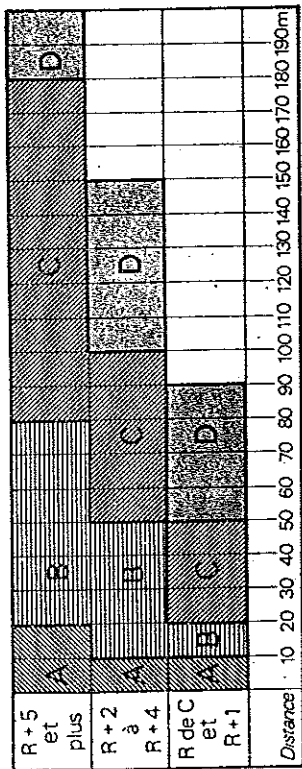
II-3. Voie en remblai de moyenne hauteur ( $+2,5$  m  $\leq h < +7,5$  m).



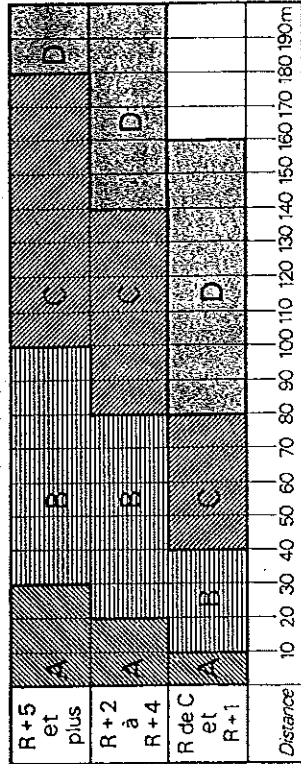
II-4. Voie en léger déblai ( $-2$  m  $< h \leq -4$  m).



II-5. Voie en fort déblai. — Parois inclinées ( $h > 4$  m).

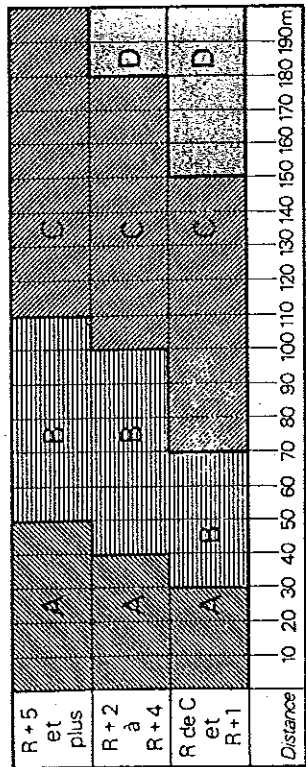


II-6. Voie en fort déblai. — Parois verticales ( $h > 4$  m).

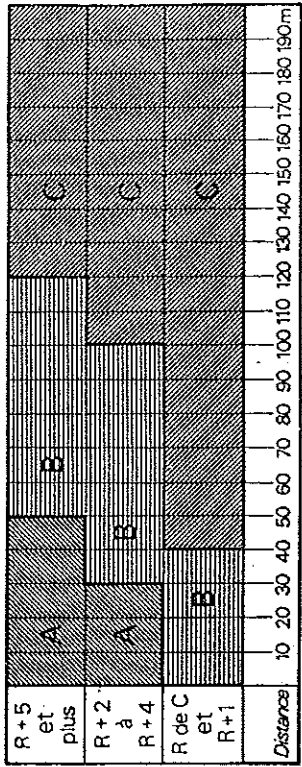


III. — Voie à plus de 4 files de circulation.

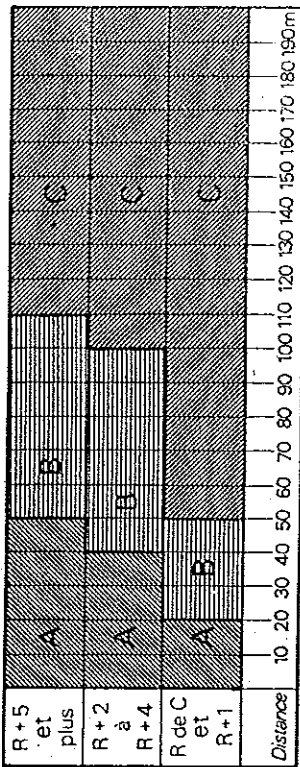
III-1. Voie au niveau du terrain naturel ( $-2$  m  $\leq h < +2,5$  m).



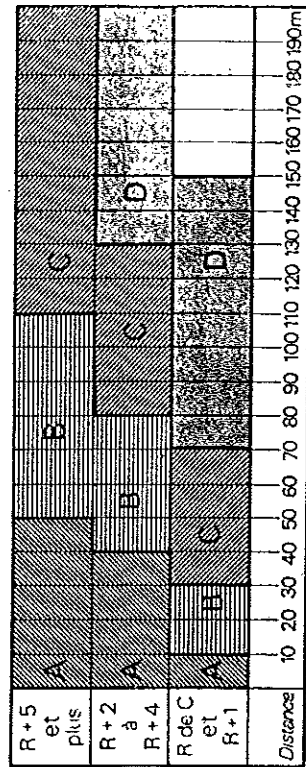
III-2. Voie en remblai ou viaduc de grande hauteur ( $h \geq 7,5$  m).



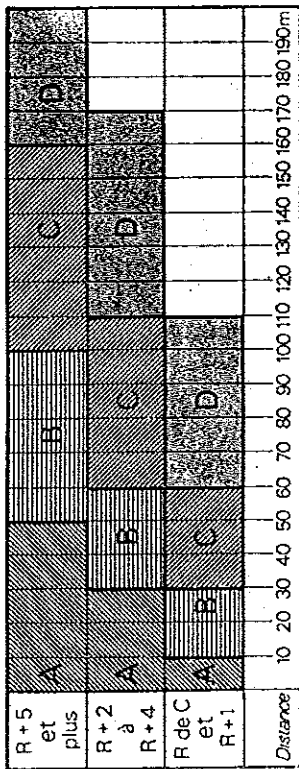
III-3. Voie en remblai de moyenne hauteur ( $+2,5$  m  $\leq h < +7,5$  m).



III-4. Voie en léger déblai ( $-2$  m  $< h \leq -4$  m).

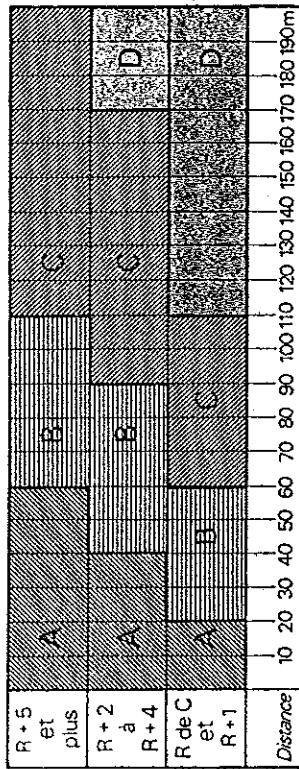


III-5. Voie en fort déblai. — Parois inclinées (h > 4 m).



Distance : comptée à partir de la plate-forme.

III-6. Voie en fort déblai. — Parois verticales (h > 4 m).



Distance : comptée à partir de la plate-forme.

3. Détermination quantitative des isollements de façade.

Le tableau suivant a pour objet d'indiquer les valeurs d'isollement requis, selon :

- le type de la voie, tel que défini selon les indications de la 1<sup>re</sup> partie ;
- le type d'exposition au bruit de la voie considérée, directe ou indirecte, tel que défini selon les indications de la 2<sup>e</sup> partie ;
- le caractère continu ou discontinu du tissu environnant la voie, tel qu'indiqué dans la 2<sup>e</sup> partie ;

Pour chacun de ces cas, il indique la valeur d'isollement applicable à la façade considérée.

(1) Pour les voies non recensées, la valeur d'isollement applicable de façon systématique correspond à un isollement courant sans disposition particulière. Ic = isollement courant, sans disposition particulière (Ic correspond en fait à une absence de prescription).

Type de voie (1)	Type d'exposition	Type de tissu	Type d'isollement	Ic	Ic	Ic	Ic
I	Exposition directe	Tissu discontinu	Type d'isollement	A	45 dB (A)	40 dB (A)	35 dB (A)
				B	40 dB (A)	35 dB (A)	30 dB (A)
	Exposition indirecte	Tissu continu	Type d'isollement	C	35 dB (A)	30 dB (A)	25 dB (A)
				D	30 dB (A)	25 dB (A)	20 dB (A)
II	Exposition directe	Tissu discontinu	Type d'isollement	A	40 dB (A)	35 dB (A)	30 dB (A)
				B	35 dB (A)	30 dB (A)	25 dB (A)
	Exposition indirecte	Tissu continu	Type d'isollement	C	30 dB (A)	25 dB (A)	20 dB (A)
				D	25 dB (A)	20 dB (A)	15 dB (A)

Isollements des bâtiments d'habitation (valeur en dB (A)).

ANNEXE N° 2

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 7 est : 20 °C, 22 °C, 24 °C, 26 °C, respectivement pour chacune des zones climatiques E1, E2, E3 et E4, définies dans le tableau ci-dessous :

DEPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	
Ain	Bellegarde-sur-Valserine	E2	
	Brénod	E2	
	Collonges	E2	
	Ferney-Voltaire	E2	
	Gex	E2	
	Hauteville-Lompnès	E2	
	Izernore	E2	
	Nantua	E2	
	Oyonnax	E2	
	Autres cantons	E3	
	Tous cantons	E2	
	Allier	Commentry	E2
		Huriel	E2
Lapalisse		E2	
Marcollat-en-Combraille		E2	
Le Mayet-de-Montagne		E2	
Montluçon		E2	
Autres cantons		E3	
Allos		E1	
Barcelonnette		E1	
Colmars		E1	
Alpes-de-Haute-Provence	Le Lauzet-Ubaye	E1	
	Saint-Paul	E1	
	Seyne	E1	
	Annot	E2	
	Barrême	E2	
	Digne	E2	
	Entrevaux	E2	
	La Javie	E2	
	La Motte	E2	
	Saint-André-des-Alpes	E2	
	Sisteron	E2	
	Turriers	E2	
	Volonne	E2	
	Banon	E3	
	Castellane	E3	
	Forcalquier	E3	
	Les Mées	E3	

DEPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	
Alpes-de-Haute-Provence (suite).	Mezel	E3	
	Moustiers-Sainte-Marie	E3	
	Noyers-sur-Jabron	E3	
	Peyruis	E3	
	Reillanne	E3	
	Riez	E3	
	Saint-Etienne	E3	
	Senoz	E3	
	Manosque	E4	
	Valensole	E4	
	Alpes (Hautes-)	Aiguilles	E1
		L'Argentière-la-Bessée	E1
		Briançon	E1
La Grave		E1	
Guillestre		E1	
Le Monétier-les-Bains		E1	
Orcières		E1	
Autres cantons		E2	
Alpes-Maritimes		Saint-Etienne-de-Tinée	E1
		Guillaumes	E2
	Puguet-Théniers	E2	
	Saint-Martin-Vésubie	E2	
	Saint-Sauveur-sur-Tinée	E2	
	Coursegoules	E3	
	Lantosque	E3	
	Roquebillière	E3	
	Roquesteron	E3	
	Saint-Auban	E3	
	Tende	E3	
	Villars-sur-Var	E3	
	Autres cantons	E4	
	Ardèche	Coucouron	E1
		Saint-Agrève	E1
		Saint-Etienne-de-Lugdars	E1
		Annonay	E2
Antraigues		E2	
Burzet		E2	
Lamastre		E2	
Montpezat-sous-Bauzon		E2	
Le Cheylard		E2	
Saint-Martin-de-Valamas		E2	
Saint-Pierreville		E2	
Saint-Félicien		E2	
Satillieu		E2	
Thueyts		E2	
Valgorge		E2	
Vernoux-en-Vivaraïs		E2	
Aubenas		E3	
Chomérac		E3	
Joyeuse		E3	
Largentière		E3	
Privas		E3	
Saint-Péray		E3	
Serrières		E3	
Tournon	E3		

DEPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	
Ardèche (suite)	Vallon-Pont-d'Arc	E3	
	Vals-les-Bains	E3	
	Les Vans	E3	
	La Vouite-sur-Rhône	E3	
	Villeneuve-de-Berg	E3	
	Bourg-Saint-Andéol	E4	
	Rochehaure	E4	
	Viviers	E4	
	Tous cantons	E2	
	Ardennes	Ax-les-Thermes	E2
		Les Cabannes	E2
		Castillon-en-Couserans	E2
Massat		E2	
Oust		E2	
Quérigut		E2	
Tarascon-sur-Ariège		E2	
Vicdessos		E2	
Autres cantons		E3	
Tous cantons		E2	
Aube	Alaigne	E3	
	Alzonne	E3	
	Ayat	E3	
	Belcaire	E3	
	Belpèch	E3	
	Castelnaudary	E3	
	Chalabre	E3	
	Couiza	E3	
	Fanjeaux	E3	
	Limoux	E3	
	Mas-Cabardès	E3	
	Quillan	E3	
	Salsac	E3	
	Salles-sur-Hers	E3	
	Autres cantons	E4	
	Tous cantons	E2	
	Aveyron	Bozouls	E2
		Campagnac	E2
Cassagnes-Begonhès		E2	
Entraygues-sur-Truyère		E2	
Espalion		E2	
Estaling		E2	
Laguiole		E2	
Lassac		E2	
Mur-de-Barrez		E2	
Pont-de-Salars		E2	
Saint-Amans-des-Cots		E2	
Saint-Chély-d'Autrac		E2	
Saint-Géniez-d'Olt		E2	
Sainte-Geneviève-sur-Argence		E2	
Sales-Curan		E2	
Séverac-le-Château		E2	
Vézins-de-Lévézou		E2	
Autres cantons		E3	

DEPARTEMENTS	CANTONS	ZONES							
Bouches-du-Rhône	Tous cantons	E4							
	Cavados	Tous cantons	E1						
		Cantal	Allanche	E1					
			Condat	E1					
			Massiac	E1					
			Murat	E1					
			Ruyres-en-Margeride	E1					
			Maur	E3					
			Autres cantons	E2					
			Tous cantons	E3					
Charente			Aligreuil-le-d'Aunis	E2					
	Ars-en-Ré		E2						
	Le Château-d'Oléron	E2							
	Courçons	E2							
	La Jarrie	E2							
	Loulay	E2							
	Marans	E2							
	Rochefort	E2							
	Saint-Pierre-d'Oléron	E2							
	Saint-Martin-de-Ré	E2							
Cher	Surgeres	E2							
	Tonnay-Boutonne	E2							
	Tonnay-Charente	E2							
	Autres cantons	E3							
	Tous cantons	E3							
	Corrèze	Ayen	E3						
		Beaulieu-sur-Dordogne	E3						
		Beynat	E3						
		Brive-la-Gaillarde	E3						
		Donzenac	E3						
Juillac		E3							
Larche		E3							
Meysac		E3							
Autres cantons		E2							
Tous cantons		E4							
Corse (Haute)	Tous cantons	E4							
	Corse-du-Sud	Tous cantons	E3						
		Côte-d'Or	Tous cantons	E1					
			Côtes-du-Nord	Tous cantons	E2				
				Creuse	Tous cantons	E3			
					Dordogne	Tous cantons	E2		
						Doubs	Tous cantons	E2	
							Drôme	La Chapelle-en-Vercors	E2
								Châtillon-en-Diois	E2
								Luc-en-Diois	E2
Grignan								E4	
Loriol-sur-Drôme	E4								



DEPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	
Drôme (suite)	Marsanne .....	E4	
	Montélimar .....	E4	
	Pierrelatte .....	E4	
	Saint-Paul-Trois-Châteaux .....	E4	
	Autres cantons .....	E3	
	Eure	Les Andelys .....	E2
		Breteuil .....	E2
		Conches-en-Ouche .....	E2
		Damville .....	E2
		Ecos .....	E2
		Etrépagny .....	E2
		Evreux .....	E2
		Gailion .....	E2
		Gisors .....	E2
		Nonancourt .....	E2
Pacy-sur-Eure .....		E2	
Rugles .....		E2	
Saint-André-de-l'Eure .....		E2	
Verneuil-sur-Avre .....		E2	
Autres cantons .....		E1	
Eure-et-Loir	Tous cantons .....	E2	
	Tous cantons .....	E1	
Finistère	Alzon .....	E2	
	Saint-André-de-Valborgne .....	E2	
	Trèves .....	E2	
	Valleraugue .....	E2	
	Le Vigan .....	E2	
	Alès .....	E3	
	Anduze .....	E3	
	Barjac .....	E3	
	Besseges .....	E3	
	Gérolhaac .....	E3	
	La Grand-Combe .....	E3	
	Lasalle .....	E3	
	Lédignan .....	E3	
	Quissac .....	E3	
	Saint-Ambroix .....	E3	
Saint-Hippolyte-du-Fort .....	E3		
Saint-Jean-du-Gard .....	E3		
Sauve .....	E3		
Sumène .....	E3		
Verzènobres .....	E3		
Autres cantons .....	E4		
Garonne (Haute-)	Aspet .....	E2	
	Bagnères-de-Luchon .....	E2	
	Barbazan .....	E2	
	Saint-Béat .....	E2	
Gers	Autres cantons .....	E3	
	Tous cantons .....	E3	
Gironde	Tous cantons .....	E3	

DEPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	
Hérault	Aniane .....	E3	
	Bédarieux .....	E3	
	Le Caylar .....	E3	
	Claret .....	E3	
	Clermont-d'Hérault .....	E3	
	Ganges .....	E3	
	Lodèves .....	E3	
	Lunas .....	E3	
	Les Martelles .....	E3	
	Olargues .....	E3	
	Saint-Gervais-sur-Mare .....	E3	
	Saint-Martin-de-Londres .....	E3	
	Saint-Pons .....	E3	
	La Salvetat-sur-Agout .....	E3	
	Autres cantons .....	E4	
Ile-et-Vilaine	Antrain .....	E1	
	Becherel .....	E1	
	Cancalle .....	E1	
	Châteauneuf-d'Ile-et-Vilaine .....	E1	
	Combourg .....	E1	
	Dinard .....	E1	
	Dot-de-Bretagne .....	E1	
	Hédé .....	E1	
	Louvigné-du-Désert .....	E1	
	Mauré-de-Bretagne .....	E1	
	Montaudan .....	E1	
	Montfort .....	E1	
	Pleine-Fougères .....	E1	
	Piélan-le-Grand .....	E1	
	Saint-Aubin-d'Aubigné .....	E1	
Saint-Erice-en-Cogles .....	E1		
Saint-Malo .....	E1		
Saint-Méen-le-Grand .....	E1		
Tinténiac .....	E1		
Autres cantons .....	E2		
Indre	Tous cantons .....	E3	
	Autres cantons .....	E2	
Indre-et-Loire	Azay-le-Rideau .....	E2	
	Bourgueil .....	E2	
	Château-la-Vallière .....	E2	
	Chinon .....	E2	
	L'Île-Bouchard .....	E2	
	Langeais .....	E2	
	Neuvy-le-Roi .....	E2	
	Richelieu .....	E2	
	Autres cantons .....	E3	
	Isère	Allevard .....	E2
		Le Bour-d'Oisans .....	E2
		Cielles .....	E2
		Corps .....	E2
		Domène .....	E2
		Mens .....	E2
Monestier-de-Clermont .....		E2	
La Mure .....		E2	
Valbonnais .....		E2	



DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	
Isère (suite)	Vif .....	E2	
	Villard-de-Lans .....	E2	
	Vizille .....	E2	
	Autres cantons .....	E3	
	Tous cantons .....	E2	
	Landes	Tous cantons .....	E3
		Droué .....	E2
	Loir-et-Cher	Marchenoir .....	E2
		Mondoubleau .....	E2
		Montoire-sur-le-Loir .....	E2
Morée .....		E2	
Ouzouer-le-Marché .....		E2	
Saint-Amand-de-Vendôme .....		E2	
Savigny-sur-Braye .....		E2	
Selommes .....		E2	
Vendôme .....		E2	
Autres cantons .....		E3	
Loire		Charlieu .....	E3
		La Pacaudière .....	E3
	Pélusson .....	E3	
	Perreux .....	E3	
	Rive-de-Gier .....	E3	
	Roanne .....	E3	
	Saint-Haon-le-Châtel .....	E3	
	Autres cantons .....	E2	
	Loire (Haute-)	Allègre .....	E1
		Cayres .....	E1
La Chaise-Dieu .....		E1	
Fav-sur-Lignon .....		E1	
Loudes .....		E1	
Le Monastier-sur-Gazeille .....		E1	
Pinols .....		E1	
Pradelles .....		E1	
Saugues .....		E1	
Autres cantons .....		E2	
Loire-Atlantique	Tous cantons .....	E2	
	Tous cantons .....	E2	
Loiret	Latronquière .....	E2	
	Sousceyrac .....	E2	
Lot	Autres cantons .....	E3	
	Tous cantons .....	E3	
Lot-et-Garonne	Aumont-Aubrac .....	E1	
	Le Bleynard .....	E1	
Lozère	Châteauneuf-de-Randon .....	E1	
	Fournels .....	E1	
	Grandieu .....	E1	
	Langogne .....	E1	
	Le Malzieu-Ville .....	E1	
	Le Malzieu-Ville .....	E1	

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Lozère (suite)	Nasbinal .....	E1
	Saint-Alban-sur-Limagnole .....	E1
	Saint-Amans .....	E1
	Saint-Chély-d'Apcher .....	E1
Maine-et-Loire	Autres cantons .....	E2
	Tous cantons .....	E2
Manche	Tous cantons .....	E1
	Tous cantons .....	E2
Marne	Tous cantons .....	E2
	Tous cantons .....	E2
Marne (Haute-)	Tous cantons .....	E2
	Tous cantons .....	E2
Mayenne	Tous cantons .....	E2
	Tous cantons .....	E2
Meurthe-et-Moselle	Tous cantons .....	E2
	Tous cantons .....	E2
Meuse	Tous cantons .....	E2
	Tous cantons .....	E2
Morbihan	Tous cantons .....	E1
	Tous cantons .....	E2
Moselle	Tous cantons .....	E2
	Tous cantons .....	E2
Nièvre	Château-Chinon .....	E2
	Luzy .....	E2
Nord	Montsauche .....	E2
	Moulins-Engilbert .....	E2
	Autres cantons .....	E3
	Tous cantons .....	E1
Oise	Tous cantons .....	E2
	Tous cantons .....	E2
Orne	Argentan .....	E1
	Athis .....	E1
	Briouze .....	E1
	Domfront .....	E1
	Ecouché .....	E1
	Exmes .....	E1
	La Ferté-Frêne) .....	E1
	La Ferté-Macé .....	E1
	Flers .....	E1
	Gacé .....	E1
	Juvigny-sous-Andaine .....	E1
	Le Merlerault .....	E1
	Messei .....	E1
	Mortrée .....	E1
Passais .....	E1	
Putanges-Pont-Ecrepin .....	E1	
Tinchebray .....	E1	
Trun .....	E1	
Vimoutiers .....	E1	
Autres cantons .....	E2	
Pas-de-Calais	Tous cantons .....	E1
	Tous cantons .....	E1

DEPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	
<i>Puy-de-Dôme</i>	Besse-et-Saint-Anastaise	E1	
	La Tour-d'Auvergne	E1	
	Saint-Germain-l'Herm	E1	
	Aigueperse	E3	
	Billom	E3	
	Clermont-Ferrand	E3	
	Châteldon	E3	
	Combronde	E3	
	Ennezat	E3	
	Issoire	E3	
	Lezoux	E3	
	Manzat	E3	
	Maringues	E3	
	Ménat	E3	
	Pont-du-Château	E3	
	Randan	E3	
	Riom	E3	
	Vertaison	E3	
	Veyre-Monton	E3	
	Vic-le-Comte	E3	
Autres cantons	E2		
<i>Pyrénées-Atlantiques</i>	Accous	E2	
	Arudy	E2	
	Laruns	E2	
	Nay-Bourdette	E2	
	Autres cantons	E3	
<i>Pyrénées (Hautes-)</i>	Aureilhan	E3	
	Castelnau-Magnoac	E3	
	Castelnau-Rivière-Basse	E3	
	Galan	E3	
	Maubourget	E3	
	Ossun	E3	
	Pouyastruc	E3	
	Rabastens-de-Bigorre	E3	
	Séméac	E3	
	Tarbes	E3	
	Tournay	E3	
	Trie-sur-Baïse	E3	
	Vic-en-Bigorre	E3	
	Autres cantons	E2	
	<i>Pyrénées-Orientales</i>	Mont-Louis	E2
		Olette	E2
		Saillagouse	E2
Arles-sur-Tech		E3	
Prades		E3	
Prats-de-Mollo-La-Preste		E3	
Saint-Paul-de-Fenouillet		E3	
Sournia		E3	
Vinça		E3	
Autres cantons		E4	
Rhin (Bas-)	Tous cantons	E2	
Rhin (Haut-)	Tous cantons	E2	

DEPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	
<i>Rhône</i>	Amplepuis	E2	
	Saint-Laurent-de-Chamousset	E2	
	Saint-Symphorien-sur-Coize	E2	
	Thizy	E2	
	Autres cantons	E3	
	<i>Saône (Haute-)</i>	Tous cantons	E3
		<i>Saône-et-Loire</i>	Charolles
	Chaufailles		E2
	La Clayette		E2
	Gueugnon		E2
Issy-l'Évêque	E2		
Lucenay-l'Évêque	E2		
Matour	E2		
Mesvres	E2		
Palings	E2		
Saint-Bonnet-de-Joux	E2		
Saint-Léger-sous-Beuvray	E2		
Toulon-sur-Arroux	E2		
Autres cantons	E3		
Sarthe	Tous cantons	E2	
<i>Savoie</i>	Bourg-Saint-Maurice	E1	
	Lansiebourg-Mont-Cenis	E1	
	Modane	E1	
	Aiguebelle	E2	
	Aime	E2	
	Albertville	E2	
	Beaufort	E2	
	Bozel	E2	
	La Chambre	E2	
	Le Châtelard	E2	
	Grésy-sous-Aix	E2	
	Moutiers	E2	
	La Rochette	E2	
	Saint-Jean-de-Maurienne	E2	
	Saint-Michel-de-Maurienne	E2	
	Ugine	E2	
	Autres cantons	E3	
<i>Savoie (Haute-)</i>	Chamonix-Mont-Blanc	E1	
	Saint-Gervais-les-Bains	E1	
	Alby-sur-Chéran	E3	
	Frangy	E3	
	Seynod	E3	
	Seyssel	E3	
	Autres cantons	E2	
	Paris	E2	
	Tous cantons	E1	
	Tous cantons	E2	
<i>Seine-et-Marne</i>	Tous cantons	E2	
	Tous cantons	E2	
	Tous cantons	E2	
<i>Yvelines</i>	Tous cantons	E2	

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Sèvres (Deux-)	Brioux-sur-Boutonne	E3
	Chef-Boutonne	E3
	Lezay	E3
	Melle	E3
	Sauzé-Vaussais	E3
	Autres cantons	E2
	Tous cantons	E1
	Tous cantons	E3
	Tous cantons	E3
	Tous cantons	E3
Tarn-et-Garonne	Comps-sur-Artuby	E3
	Autres cantons	E4
Vaucluse	Malacène	E3
	Mormoiron	E3
	Sault	E3
	Autres cantons	E4
Vendée	Tous cantons	E2
	Tous cantons	E2
Vienne (Haute-)	Châtellerault	E2
	Lencloître	E2
	Loudun	E2
	Lusignan	E2
	Mirebeau	E2
	Moncontour	E2
	Monts-sur-Guesnes	E2
	Neuville-de-Poitou	E2
	Poitiers	E2
	Saint-Georges-les-Baillargeaux	E2
	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	E2
	Les Trois-Moutiers	E2
	Vouillé	E2
	Autres cantons	E2
	Châlus	E3
Le Dorat	E3	
Magnac-Laval	E3	
Mézières-sur-Issoire	E3	
Oradour-sur-Vayres	E3	
Rochecourant	E3	
Saint-Junien	E3	
Saint-Laurent-sur-Gorre	E3	
Saint-Mathieu	E3	
Saint-Sulpice-les-Feuilles	E3	
Autres cantons	E3	
Tous cantons	E2	
Vosges	Briennon-sur-Armançon	E2
	Cerisiers	E2
	Chéroy	E2
	Flogny-la-Chapelle	E2
	Joigny	E2
	Migennes	E2
	Tous cantons	E2
Yonne	Pont-sur-Yonne	E2
	Saint-Florentin	E2
	Saint-Julien-du-Sault	E2
	Seignelay	E2
	Sens	E2
	Sergines	E2
	Villeneuve-l'Archevêque	E2
	Villeneuve-sur-Yonne	E2
	Autres cantons	E3
	Tous cantons	E2
Territoire de Belfort	Tous cantons	E2
	Tous cantons	E2
Essonne	Tous cantons	E2
	Tous cantons	E2
Hauts-de-Seine	Tous cantons	E2
	Tous cantons	E2
Seine-Saint-Denis	Tous cantons	E2
	Tous cantons	E2
Val-de-Marne	Tous cantons	E2
	Tous cantons	E2
Val-d'Oise	Tous cantons	E2
	Tous cantons	E2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Yonne (suite)	Pont-sur-Yonne	E2
	Saint-Florentin	E2
	Saint-Julien-du-Sault	E2
	Seignelay	E2
	Sens	E2
	Sergines	E2
	Villeneuve-l'Archevêque	E2
	Villeneuve-sur-Yonne	E2
	Autres cantons	E3
	Tous cantons	E2
Territoire de Belfort	Tous cantons	E2
	Tous cantons	E2
Essonne	Tous cantons	E2
	Tous cantons	E2
Hauts-de-Seine	Tous cantons	E2
	Tous cantons	E2
Seine-Saint-Denis	Tous cantons	E2
	Tous cantons	E2
Val-de-Marne	Tous cantons	E2
	Tous cantons	E2
Val-d'Oise	Tous cantons	E2
	Tous cantons	E2

# **Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit**

(JO du 28 juin 1996)

---

**NOR : ENVP9650195A**

## **Vus**

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1;  
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13;  
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13;  
Vu le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7;  
Vu le décret n°95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres;  
Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur;  
Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements;  
Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9;  
Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6;  
Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,  
Arrêtent :

## **Article 1er de l'arrêté du 30 mai 1996**

Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n°95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

## **Titre I : Classement des infrastructures de transports terrestres par le préfet**

### **Article 2 de l'arrêté du 30 mai 1996**

Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté LAeq (6 heures-22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté LAeq (22 heures-6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U"
- à une distance de l'infrastructure (\*) de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant. Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

(\*) Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

### Article 3 de l'arrêté du 30 mai 1996

Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1er du décret n°95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir de hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088 "Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation" et NF S 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

### Article 4 de l'arrêté du 30 mai 1996

Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence dans le tableau suivant :

Niveau sonore de référence Laeq (6 h-22 h) en dB (A)	Niveau sonore de référence Laeq (22 h-6 h) en dB (A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ou à 81	71 < L ou à 76	2	d = 250 m
70 < L ou à 76	65 < L ou à 71	3	d = 100 m
65 < L ou à 70	60 < L ou à 65	4	d = 30 m
60 < L ou à 65	55 < L ou à 60	5	d = 10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.



Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards. Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

Situation	Description	Correction
Façade en vue directe.	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit	- 3 dB (A) - 6 dB (A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres  La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres	- 6 dB (A) - 3 dB (A)  - 9 dB (A) - 6 dB (A)
Façade en vue directe d'un bâtiment.	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : - façade latérale (2) - façade arrière	- 3 dB (A) - 9 dB (A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.

(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

## Article 7 de l'arrêté du 30 mai 1996

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB [A])	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB [A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

### **Article 8 de l'arrêté du 30 mai 1996**

Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 "vérification de la qualité acoustique des bâtiments", dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage. Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

### **Article 9 de l'arrêté du 30 mai 1996**

Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A);
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A);
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27 °C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.



## Titre III : Dispositions diverses

### Article 10 de l'arrêté du 30 mai 1996

Modifié par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

En application du dernier alinéa de l'article 7 du décret n°95-21 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans les DOM dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres classées en catégorie 1, 2 ou 3 suivant l'arrêté préfectoral prévu à l'article R. 111-4-1 du code de la construction et de l'habitation doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 11 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 13 du présent arrêté.

### Article 11 de l'arrêté du 30 mai 1996

Modifié par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations : celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme NF S 31-130.

#### A. - Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur minimale en décibel, de l'isolement standardisé pondéré pour un bruit de trafic, DnT, A, tr, en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

CATÉGORIE	ISOLEMENT STANDARDISÉ PONDÉRÉ pour un bruit de trafic DnT, A, tr minimal
1	40 dB
2	37 dB
3	33 dB
4	Sans objet
5	Sans objet

Ces valeurs sont diminuées :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

#### B. - En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur minimale, en décibel, de l'isolement standardisé pondéré pour un bruit de trafic, DnT, A, tr, des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

DISTANCE / CATÉGORIE	0 - 10	10 - 15	15 - 20	20 - 25	25 - 30	30 - 40	40 - 50	50 - 65	65 - 80	80 - 100	100 - 125	125 - 160	160 - 200
1	40	40	39	38	37	36	35	34	33				
2	37	37	36	35	34	33							
3	33	33											
4													
5													

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standard. Ces valeurs peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

SITUATION	DESCRIPTION	CORRECTION
Façade en vue directe.	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit :	
	- en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) ;	- 3 dB
	- en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit.	- 6 dB
Portion de façade masquée (cf. note 1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres :	- 6 dB - 3 dB
	- à une distance (cf. note 2) inférieure à 150 mètres ;	
	- à une distance (cf. note 2) supérieure à 150 mètres.	
	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres :	
	- à une distance (cf. note 2) inférieure à 150 mètres ;	- 9 dB
	- à une distance (cf. note 2) supérieure à 150 mètres.	- 6 dB
Façade en vue indirecte d'un bâtiment.	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même :	
	- façade latérale (cf. note 3) ;	- 3 dB
	- façade arrière.	- 9 dB
<p>Note 1. - Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.</p> <p>Note 2. - Cette distance est mesurée entre l'écran et la façade.</p> <p>Note 3. - Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.</p>		

Lorsque la valeur obtenue après correction est inférieure à 33 dB, il n'est pas requis de valeur

minimale pour l'isolement.

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB.

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement 33, 37 ou 40 dB, en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

## Article 12

Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Après avis du conseil général et du conseil régional du département concerné, le préfet peut, par arrêté, étendre l'obligation d'isolement acoustique en bordure des voies classées soit en catégorie 4, soit en catégorie 4 et 5. Dans ce cas :

- pour les voies en U, les valeurs d'isolement au sens du tableau du paragraphe A de l'article 11 ci-dessus sont de 30 dB ;
- pour les voies en tissu ouvert, les valeurs d'isolement au sens du paragraphe B de l'article 11 ci-dessus sont de 30 dB jusqu'à 10 mètres.

## Article 13

Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et NF S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, de catégorie 1, 2 ou 3 en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

<b>CATÉGORIE</b>	<b>NIVEAU SONORE AU POINT de référence, en période diurne (en dB [A])</b>	<b>NIVEAU SONORE AU POINT de référence, en période nocturne (en dB [A])</b>
1	83	78
2	79	74
3	73	68

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimale déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales soit égal ou inférieur à 40 dB (A) en période diurne et 35 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Lorsque cette valeur d'isolement est inférieure à 33 dB, il n'est pas requis de valeur minimale pour l'isolement. Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs

infrastructures de catégorie 1, 2 ou 3, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

## Article 14

Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 11 à 13 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 s à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement standardisé pondéré pour un bruit de trafic,  $D_{nT, A, tr}$ , atteint au moins les limites obtenues selon l'article 11 ou l'article 12.

## TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES.

### Article 15

Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n°95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

### Article 16

Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

## ANNEXE

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20 °C, 22 °C, 24 °C et 26 °C, respectivement pour chacune des zones climatiques E 1, E 2, E 3 et E 4 définies dans le tableau ci-dessous :

Départements	Cantons	Zones
Ain	Bellegarde-sur-Valserine	E2
	Brénod	E2
	Collonges	E2
	Ferney-Voltaire	E2
	Gex	E2
	Hauteville- Lompnès	E2
	Izernore	E2
	Nantua	E2
	Oyonnax (Nord et Sud)	E2
	Autres cantons	E3
Aisne	Tous cantons	E2

Allier	Commentry	E2
	Huriel	E2
	Lapalisse	E2
	Marcillat-en-Combraille	E2
	Le Mayet-de-Montagne	E2
	Montluçon (tous cantons)	E2
	Autres cantons	E3
Alpes-de-Haute-Provence	Allos-Colmars	E1
	Barcelonnette	E1
	Le Lauzet	E1
	Seyne-les-Alpes	E1
	Annot	E2
	Barrême	E2
	Digne (tous cantons)	E2
	Entrevaux	E2
	La Javie	E2
	Saint-André-des-Alpes	E2
	Sisteron	E2
	Turriers	E2
	Volonne	E2
	Banon	E3
	Castellane	E3
	Forcalquier	E3
	Les Mées	E3
	Mezel	E3
	Moustiers-Sainte-Marie	E3
	Noyers-sur-Jabron	E3
	Peyruis	E3
	Reillanne	E3
	Riez	E3
	Saint-Etienne-les-Orgues	E3
Manosque (tous cantons)	E4	
Valensole	E4	
Alpes (Hautes)	Aiguilles-en-Queyras	E1
	L'Argentière-la-Bessée	E1
	Briançon	E1
	La Grave	E1
	Guillestre	E1
	Le Mânetier-les-Bains	E1
	Orcières	E1
Autres cantons	E2	
Alpes-Maritimes	Saint-Etienne-de-Tinée	E1
	Guillaumes	E2
	Puget-Theniers	E2
	Saint-Martin-Vésubie	E2
	Saint-Sauveur-sur-Tinée	E2
	Coursegoules	E3
	Lantosque	E3
	Roquebillière	E3
	Roquesteron	E3
	Saint-Auban	E3
	Tende	E3
Villars-sur-Var	E3	
Ardèche	Autres cantons	E4
	Coucouron	E1
	Saint-Agrève	E1
	Saint-Etienne-de-Lugdars	E1
	Annonay	E2
Antraigues	E2	

	Burzet Lamastre Montpezat-sous-Bauzon Le Cheylard Saint-Pierreville Saint-Félicien Satillieu Thueyts Valgorge Vernoux Aubenas Chomérac Joyeuse Largentière Privas Saint-Péray Serrières Tournon-sur-Rhône Vallon-Pont-d'Arc Vals-les-Bains Les Vans La Voulte Villeneuve-de-Berg Bourg-Saint-Andréol Rochemaure Viviers-sur-Rhône	E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E3 E3 E3 E3 E3 E3 E3 E3 E3 E3 E3 E3 E3 E3 E3 E3 E3 E3 E4 E4 E4
Ardennes	Tous cantons	E2
Ariège	Ax-les-Thermes Les Cabannes Castillon Massat Oust Quérigut Tarascon-sur-Ariège Vicdessos Autres cantons	E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E3
Aube	Tous cantons	E2
Aude	Alaigne Alzonne Axat Belcaire Belpech Castelnaudary (tous cantons) Chalabre Couiza Fanjeaux Limoux Mas-Cabardès Quillan Saissac Salles-sur-l'Hers Autres cantons	E3 E3 E3 E3 E3 E3 E3 E3 E3 E3 E3 E3 E3 E3 E3 E4
Aveyron	Bozouls Campagnac Cassagne-Bégonhès Entraygues Espalion Estaing	E2 E2 E2 E2 E2 E2

	Laguiole Laissac Mur-de-Barrez Pont-de-Salars Saint-Amans-des-Cots Saint-Chély-d'Aubrac Saint-Généziès-d'Olt Sainte-Geneviève-sur-Argence Salles-Curan Séverac-le-Château Vézins-de-Lévézou Autres cantons	E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E3
Bouches-du-Rhône	Tous cantons	E4
Calvados	Tous cantons	E1
Cantal	Allanche Condat-en-Feniers Massiac Murat Ruynes Maurs Autres cantons	E1 E1 E1 E1 E1 E3 E2
Charente	Tous cantons	E3
Charente-Maritime	Aigrefeuille-d'Aunis Ars-en-Ré Le Château-d'Oléron Courçon La Jarrie Loulay Marans Rochefort (tous cantons) Saint-Pierre-d'Oléron Saint-Pierre-de-Ré Surgères Tonnay - Boutonne Tonnay-Charente Autres cantons	E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E3
Cher	Tous cantons	E3
Corrèze	Ayen Beaulieu-sur-Dordogne Beynat Brive (tous cantons) Donzenac Juillac Larche Meyssac Autres cantons	E3 E3 E3 E3 E3 E3 E3 E3 E3 E2
Corse-du-Sud	Tous cantons	E4
Corse (Haute)	Tous cantons	E4
Côte-d'Or	Tous cantons	E3
Côtes-d'Armor	Tous cantons	E1
Creuse	Tous cantons	E2
Dordogne	Tous cantons	E2
Doubs	Tous cantons	E2
Drôme	La Chapelle-en-Vercors Châtillon-en-Diois	E2 E2

	Luc-en-Diois Grignan Loriol Marsanne Montélimar (1er et 2e) Pierrelatte Saint-Paul-Trois-Châteaux Autres cantons	E2 E4 E4 E4 E4 E4 E4 E3
Eure	Les Andelys Breteuil-sur-Iton Conches-en-Ouche Damville Ecos Etrépagny Evreux (tous cantons) Gaillon - Campagne Gisors Nonancourt Pacy-sur-Eure Rugles Saint-André-de-l'Eure Verneuil-sur-Avre Vernon (tous cantons) Autres cantons	E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E1
Eure-et-Loir	Tous cantons	E2
Finistère	Tous cantons	E1
Gard	Alzon Saint-André-de-Valborgne Trèves Valleraugue Le Vigan Alès (tous cantons) Anduze Barjac Bessègues Génolhac La Grand-Combe Lasalle Lédignan Quissac Saint-Ambroix Saint-Hippolyte-du-Fort Saint-Jean-du-Gard Sauve Sumène Vézénobres Autres cantons	E2 E2 E2 E2 E2 E3 E3 E3 E3 E3 E3 E3 E3 E3 E3 E3 E3 E3 E3 E4
Garonne (Haute)	Aspect Bagnères-de-Luchon Barbazan Saint-Béat Autres cantons	E2 E2 E2 E2 E3
Gers	Tous cantons	E3
Gironde	Tous cantons	E3
Hérault	Aniane Bédarieux Le Caylar	E3 E3 E3



	Claret Clermont - l'Hérault Ganges Lodève Lunas Les Matelles Olargues Saint-Gervais-sur-Mare Saint-Martin-de-Londres Saint-Pons-de-Thonnières Saint-Pons-de-Thonnières Le Salvetat-sur-Agout Autres cantons	E3 E3 E3 E3 E3 E3 E3 E3 E3 E3 E3 E3 E4
Ille - et -Vilaine	Antrain-sur-Caresnon Becherel Cancale Châteneuf-d'Ille-et-Vilaine Combourg Dinard Dol-de-Bretagne Hédé Louvigné-du-Désert Montauban-de-Bretagne Montfort-sur-Meu Pleine-Fougères Plélan-le-Grand Saint-Auban-d'Aubigné Saint-Brice-en-Coglès Saint-Malo (tous cantons) Saint-Méen-le-Grand Tinténiac Autres cantons	E1 E1 E1 E1 E1 E1 E1 E1 E1 E1 E1 E1 E1 E1 E1 E1 E1 E1 E1 E2
Indre	Indre-et-Tous cantons	E3
Loire	Azay-le-Rideau Bourgueil Château-la-Vallière Chinon L'Île-Bouchard Langeais Neuvy-le-Roi Richelieu Autres cantons	E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E3
Isère	Allevard Bourg-d'Oisans Clelles-en-Trèves Corps Domène Mens Monestier-de-Clermont La Mure Valbonnais Vif Villard-de-Lans Vizille Autres cantons	E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E3
Jura	Tous cantons	E2
Landes	Tous cantons	E3
Loir-et-Cher	Droué	E2

	Marchenoir Mondoubleau Montoire-sur-le-Loir Morée Ouzouer-le-Marché Saint-Armand-Longpré Savigny-sur-Braye Selommes Vendôme 1 et 2 Autres cantons	E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E3
Loire	Charlieu La Pacaudière Pélussin Perreux Rive-de-Gier Roanne (tous cantons) Saint-Haon-le-Châtel Autres cantons	E3 E3 E3 E3 E3 E3 E3 E2
Loire (Haute)	Allègre Cayres La Chaise-Dieu Fay-sur-Lignon Lourdes Le Monastier-sur-Gazeille Pinols Pradelles Saugues Autres cantons	E1 E1 E1 E1 E1 E1 E1 E1 E1 E2
Loire-Atlantique	Tous cantons	E2
Loiret	Tous cantons	E2
Lot	Latronquière Souceyrac Autres cantons	E2 E2 E3
Lot-et-Garonne	Tous cantons	E3
Lozère	Aumont-Aubrac Le Bleymard Châteauneuf-de-Randon Fournels Grandieu Langogne Le Malzieu Nasbinal Saint-Alban-sur-Limagnole Saint-Chély-d'Apcher Autres cantons	E3 E1 E1 E1 E1 E1 E1 E1 E1 E1 E2
Maine-et-Loire	Tous cantons	E2
Manche	Tous cantons	E1
Marne	Tous cantons	E2
Marne (Haute)	Tous cantons	E2
Mayenne	Tous cantons	E2
Meurthe-et-Moselle	Tous cantons	E2
Meuse	Tous cantons	E2
Morbihan	Tous cantons	E1
Moselle	Tous cantons	E2

Nièvre	Château-Chinon Luzy Montsauche Moulins-Engilbert Autres cantons	E2 E2 E2 E2 E3
Nord	Tous cantons	E1
Oise	Tous cantons	E2
Orne	Argentan (tous cantons) Athis-de-l'Orne Briouze Domfront Ecouché Exmes La Ferté-Fresnel La Ferté-Macé Flers (tous cantons) Gacé Juvigny-sous-Andaine Le Merlerault Messei Mortrée Passais-la-Conception Putanges-Pont-Ecrepin Tinchebray Trun Vimoutiers Autres cantons	E1 E1 E1 E1 E1 E1 E1 E1 E1 E1 E1 E1 E1 E1 E1 E1 E1 E1 E1 E2
Pas-de-Calais	Tous cantons	E1
Puy-de-Dôme	Besse-et-Saint-Anastaise La Tour-d'Auvergne Saint-Germain-l'Herm Aigueperse Billom Clermont-Ferrand (tous cantons) Châteldon Combronde Ennezat Issoire Lezoux Manzat Maringues Menat Pont-du-Château Randan Riom Vertaizon Veyre-Monton Vic-le-Comte Autres cantons	E1 E1 E1 E3 E3 E3 E3 E3 E3 E3 E3 E3 E3 E3 E3 E3 E3 E3 E3 E3 E2
Pyrénées-Atlantiques	Accous Arudy Laruns Nay-Bourdette (tous cantons) Autres cantons	E2 E2 E2 E2 E3
Pyrénées (Hautes)	Aureilhan Castelnau-Magnoac Castelnau-Rivière-Basse Galan	E3 E3 E3 E3



	Ugine Autres cantons	E2 E3
Savoie (Haute)	Chamonix-Mont-Blanc Saint-Gervais-les-Bains Alby-sur-Chéran Frangy Seynod Seyssel Autres cantons	E1 E1 E3 E3 E3 E3 E2
Seine (Paris)	Paris	E2
Seine-Maritime	Tous cantons	E1
Seine-et-Marne	Tous cantons	E2
Yvelines	Tous cantons	E2
Sèvres	(Deux) Brioux-sur-Boutonne Chef-Boutonne Lezay Melle Sauzé-Vaussais Autres cantons	E3 E3 E3 E3 E3 E2
Somme	Tous cantons	E1
Tarn	Tous cantons	E3
Tarn-et-Garonne	Tous cantons	E3
Var	Comps-sur-Artuby Autres cantons	E3 E4
Vaucluse	Malucène Mormoiron Sault Autres cantons	E3 E3 E3 E4
Vendée	Tous cantons	E2
Vienne	Châtelleraut (tous cantons) Lencloître Loudun Lusignan Mirebeau Moncontour Monts-sur-Guesnes Neuville-de-Poitou Poitiers (tous cantons) Saint-Georges-lès-Baillargeaux Saint-Gervais-les-Trois-Clochers Les Trois-Moutiers Vouillé Autres cantons	E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2
Vienne (Haute)	Châlus Le Dorat Magnac-Laval Mézières-sur-Issoire Oradour-sur-Vayres Rochechouart Saint-Junien (tous cantons) Saint-Mathieu Saint-Sulpice-les-Feuilles Autres cantons	E3 E3 E3 E3 E3 E3 E3 E3 E3 E3
Vosges	Tous cantons	E2
Yonne	Brienon-sur-Armançon	E2

	Cerisiers	E2
	Chéroy	E2
	Flogny-la-Chapelle	E2
	Joigny	E2
	Migennes	E2
	Pont-sur-Yonne	E2
	Saint-Florentin	E2
	Saint-Julien-du-Sault	E2
	Seignelay	E2
	Sens (tous cantons)	E2
	Sergines	E2
	Villeneuve-l'Archevêque	E2
	Villeneuve-sur-Yonne	E2
	Autres cantons	E3
Territoire de Belfort	Tous cantons	E2
Essonne	Tous cantons	E2
Hauts-de-Seine	Tous cantons	E2
Seine-Saint-Denis	Tous cantons	E2
Val-de-Marne	Tous cantons	E2
Val-d'Oise	Tous cantons	E2

Le ministre de l'environnement,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de la prévention des pollutions  
et des risques, délégué aux risques majeurs,  
G. Defrance

Le ministre de l'équipement, du logement,  
des transports et du tourisme,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur des routes,  
C. Leyrit

Le ministre du travail et des affaires sociales,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de la santé,  
J.-F. Girard

Le ministre de l'intérieur,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur des libertés publiques  
et des affaires juridiques,  
J.-P. Faugère

Le ministre de la fonction publique,  
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général des collectivités locales,  
M. Thénault

Le ministre délégué au logement,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de l'habitat et de la construction,  
P.-R. Lemas

Le secrétaire d'Etat aux transports,  
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :  
Le directeur des transports terrestres,  
H. du Mesnil



## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

### INDUSTRIE

#### Arrêté du 9 mai 2003 autorisant une société à exploiter une installation de production d'électricité

NOR : INDI0301437A

Par arrêté de la ministre déléguée à l'industrie en date du 9 mai 2003, la société à responsabilité limitée Hydélec, dont le siège social est situé Les Bois de Maisonne, 38160 Chevrères, est autorisée à exploiter un parc éolien d'une capacité de production de 7,6 MW, localisé à l'Espace entreprise Méditerranée, zone industrielle, Rivesaltes (Pyrénées-Orientales).

## MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

#### Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement

NOR : DEVP0320066A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/524/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

On entend par établissement d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les établissements régionaux d'enseignement adapté, les universités et établissements d'enseignement supérieur, général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Les logements de l'établissement sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont considérés comme des locaux d'activité.

**Art. 2.** – Pour les établissements d'enseignement autres que les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{st,A}$  entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL D'ÉMISSION →  LOCAL DE RÉCEPTION ↓	LOCAL d'enseignement, d'activités pratiques, administration	LOCAL MÉDICAL, infirmerie, atelier peu bruyant, cuisine, local de rassemblement fermé, salle de réunions, sanitaires	CAGE d'escalier	CIRCULATION horizontale, vestiaire fermé	SALLE de musique, salle polyvalente, salle de sports	SALLE de restauration	ATELIER bruyant (au sens de l'article 8 du présent arrêté)
Local d'enseignement, d'activités pratiques, administration, bibliothèque, CDI, salle de musique, salle de réunions, salle des professeurs, atelier peu bruyant.	43 (1)	50	43	30	53	53	55
Local médical, infirmerie.	43 (1)	50	43	40	53	53	55
Salle polyvalente.	40	50	43	30	50	50	50
Salle de restauration	40	50 (2)	43	30	50		55

(1) Un isolement de 40 dB est admis en présence d'une ou plusieurs portes de communication.  
(2) A l'exception d'une cuisine communiquant avec la salle de restauration.

Les internats relèvent d'une réglementation spécifique.

Pour les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{st,A}$  entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL D'ÉMISSION →  LOCAL DE RÉCEPTION ↓	SALLE de repos	SALLE d'exercice ou local d'enseignement (5)	ADMINISTRATION	LOCAL MÉDICAL, infirmerie	ESPACE D'ACTIVITÉS, salle d'évolution, salle de jeux, local de rassemblement fermé, salle d'accueil, salles de réunions, sanitaires (4), salle de restauration, cuisine, office	CIRCULATION horizontale, vestiaire
Salle de repos.	43 (1)	50 (2)	50	50	55	35 (3)
Local d'enseignement, salle d'exercice.	50 (2)	43	43	50	53	30 (3)
Administration, salle des professeurs.	43	43	43	50	53	30
Local médical, infirmerie	50	50	43	43	53	40

(1) Un isolement de 40 dB est admis en cas de porte de communication, de 25 dB si la porte est anti-pince-doigts.  
(2) Si la salle de repos n'est pas affectée à la salle d'exercice. En cas de salle de repos affectée à une salle d'exercice, un isolement de 25 dB est admis.  
(3) Un isolement de 25 dB est admis en présence de porte anti-pince-doigts.  
(4) Dans le cas de sanitaires affectés à un local, il n'est pas exigé d'isolement minimal.  
(5) Notamment dans le cas d'un autre établissement d'enseignement voisin d'une école maternelle.

**Art. 3.** – La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé  $L'_{e,TW}$  du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans les tableaux de l'article 2 ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré.

Si les chocs sont produits dans un atelier bruyant, une salle de sports, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé,  $L'_{e,TW}$ , doivent être inférieures à 45 dB dans les locaux de réception visés ci-dessus.

Si les chocs sont produits dans une salle d'exercice d'une école maternelle, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé,  $L'_{e,TW}$ , doivent être inférieures à 55 dB dans les salles de repos non affectées à la salle d'exercice.

**Art. 4.** – La valeur du niveau de pression acoustique normalisé  $L_{SAT}$  du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux, infirmeries et salles de repos, les salles de musique par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB(A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB(A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 et 43 dB(A) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

**Art. 5.** – Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en secondes à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

LOCAUX MEUBLÉS NON OCCUPÉS	DURÉE DE RÉVERBÉRATION MOYENNE (exprimée en secondes)
Salle de repos des écoles maternelles ; salle d'exercice des écoles maternelles ; salle de jeux des écoles maternelles. Local d'enseignement ; de musique ; d'études ; d'activités pratiques ; salle de restauration et salle polyvalente de volume $\leq 250 \text{ m}^3$ . Local médical ou social, infirmerie ; sanitaires ; administration ; foyer ; salle de réunion ; bibliothèque ; centre de documentation et d'information.	$0,4 \leq Tr \leq 0,8 \text{ s}$
Local d'enseignement, de musique, d'études ou d'activités pratiques d'un volume $> 250 \text{ m}^3$ , sauf atelier bruyant (3).	$0,6 \leq Tr \leq 1,2 \text{ s}$
Salle de restauration d'un volume $> 250 \text{ m}^3$ .	$Tr \leq 1,2 \text{ s}$
Salle polyvalente d'un volume $> 250 \text{ m}^3$ (1).	$0,6 \leq Tr \leq 1,2 \text{ s}$ et étude particulière obligatoire (2)
Autres locaux et circulations accessibles aux élèves d'un volume $> 250 \text{ m}^3$ .	$Tr \leq 1,2 \text{ s}$ si $250 \text{ m}^3 < V \leq 512 \text{ m}^3$ $Tr \leq 0,15 \sqrt[3]{V}$ si $V > 512 \text{ m}^3$
Salle de sports.	Définie dans l'arrêté relatif à la limitation du bruit dans les établissements de loisirs et de sports pris en application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation.

(1) En cas d'usage de la salle de restauration comme salle polyvalente, les valeurs à prendre en compte sont celles données pour la salle de restauration.  
(2) L'étude particulière est destinée à définir le traitement acoustique de la salle permettant d'avoir une bonne intelligibilité en tout point de celle-ci.  
(3) Cf. article 8.

**Art. 6.** – L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales et halls dont le volume est inférieur à 250 m<sup>3</sup> et dans les préaux doit représenter au moins la moitié de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et  $\alpha_w$  son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice  $\alpha_w$  des surfaces à l'air libre des circulations horizontales, halls et préaux, égal à 0,8.

Les escaliers encoignés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

**Art. 7.** – La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{nT,A,w}$ , des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{nT,A}$  des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

**Art. 8.** – Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, défini par la norme NFS 31-084, supérieur à 85 dB(A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ces locaux devront être conformes aux prescriptions de la réglementation relative à la correction acoustique des locaux de travail (arrêté du 30 août 1990 pris pour l'application de l'article R. 235-11 du code du travail et relatif à la correction acoustique des locaux de travail). Les résultats prévisionnels devront être justifiés par une étude spécifique aux locaux.

**Art. 9.** – Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien  $D_{nT,A}$  entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{nT,w}$  et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{nT,A,w}$ , contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{nT,w}$ , et du terme d'adaptation  $C_w$ .

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé,  $L'_{nT,w}$ , est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé,  $L_{nAT}$ , est évalué selon la norme NFS 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption,  $\alpha_w$ , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local,  $T_r$ , est mesurée selon la norme NFS 31-057.

**Art. 10.** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement d'enseignement ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements d'enseignement existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté.

**Art. 11.** – L'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement est abrogé.

**Art. 12.** – Le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'enseignement scolaire, le directeur de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

*Le ministre de l'écologie  
et du développement durable,  
Pour la ministre et par délégation :*  
*Le directeur de la prévention  
des pollutions et des risques,*  
P. VESSERON

*Le ministre de l'intérieur,  
de la sécurité intérieure  
et des libertés locales,  
Pour la ministre et par délégation :*  
*Le directeur général  
des collectivités locales,*  
D. BUR

*Le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche,  
Pour la ministre et par délégation :*  
*Le directeur du cabinet,*  
A. BOISSINOT

*Le ministre de l'équipement, des transports,  
du logement, du tourisme et de la mer,  
Pour la ministre et par délégation :*  
*Le directeur général de l'urbanisme,  
de l'habitat et de la construction,*  
F. DELARUE

*Le ministre de la santé, de la famille  
et des personnes handicapées,  
Pour la ministre et par délégation :*  
Par empêchement du directeur général  
de la santé :  
*Le chef de service,*  
Y. COQUIN

#### **Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé**

NOR : DEVP0320067A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/523/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 20 novembre 2001 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements de santé régis par le livre I<sup>er</sup> de la partie VI du code de la santé publique. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

**Art. 2.** – L'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{nT,A}$ , exprimé en dB, entre les différents types de locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après.

ÉMISSION → RÉCEPTION ↓	LOCAUX d'hébergement et de soins	SALLES D'EXAMENS et de consultations, bureaux médicaux et soignants, salles d'attente	SALLES D'OPÉRATIONS, d'obstétrique et salles de travail	CIRCULATIONS INTERNES	AUTRES LOCAUX
Salles d'opérations, d'obstétrique et salles de travail.	47	47	47	32	47
Locaux d'hébergement et de soins, salles d'examen et de consul- tation, salles d'attente (*), bureaux médicaux et soignants, autres locaux où peuvent être présents des malades.	42	42	47	27	42

(\*) Hors salles d'attente des services d'urgence.

La porte entre les cabines de déshabillage et les cabinets de consultation devra avoir un indice d'affaiblissement acoustique pondéré  $R_A = R_v + C$  supérieur ou égal à 35 dB.

**Art. 3.** - La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales, doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé,  $L'_{A,T,w}$ , du bruit perçu dans un local autre qu'une circulation, un local technique, une cuisine, un sanitaire ou une buanderie ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits sur le sol des locaux extérieurs à ce local, à l'exception des locaux techniques, par la machine à chocs normalisée.

**Art. 4.** - Le niveau de pression acoustique normalisé,  $L_{nAT}$ , du bruit engendré dans un local d'hébergement par un équipement du bâtiment extérieur à ce local ne doit pas dépasser 30 dB(A) en général et 35 dB(A) pour les équipements hydrauliques et sanitaires des locaux d'hébergement voisins.

Le niveau de pression acoustique normalisé,  $L_{nAT}$ , du bruit transmis par le fonctionnement d'un équipement collectif du bâtiment ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- dans les salles d'examens et de consultations, les bureaux médicaux et soignants, les salles d'attente : 35 dB(A) ;
- dans les locaux de soins : 40 dB(A) ;
- dans les salles d'opérations, d'obstétrique et les salles de travail : 40 dB(A).

**Art. 5.** - Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en seconde, à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

VOLUME des locaux (V)	NATURE DES LOCAUX	DURÉE de réverbération moyenne (exprimée en seconde)
$V \leq 250 \text{ m}^3$	Salle de restauration.	$T_r \leq 0,8 \text{ s}$
	Salle de repos du personnel.	$T_r \leq 0,5 \text{ s}$
	Local public d'accueil.	$T_r \leq 1,2 \text{ s}$
	Local d'hébergement ou de soins, salles d'examen et de consultations, bureaux médicaux et soignants.	$T_r \leq 0,8 \text{ s}$
$V > 250 \text{ m}^3$	Local et circulation accessible au public (*).	$T_r \leq 1,2 \text{ s}$ si $250 \text{ m}^3 < V \leq 512 \text{ m}^3$ $T_r \leq 0,15 \sqrt[3]{V} \text{ s}$ si $V > 512 \text{ m}^3$

(\*) A l'exception des circulations communes intérieures aux secteurs d'hébergement et de soins.

**Art. 6.** - L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants dans les circulations communes intérieures des secteurs d'hébergement et de soins doit représenter au moins le tiers de la surface au sol de ces circulations.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et  $\alpha_w$  son indice d'évaluation de l'absorption.

**Art. 7.** - L'isolement acoustique standardisé pondéré contre les bruits de l'espace extérieur,  $D_{nT,A,w}$ , des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits extérieurs ne doit pas être inférieur à 30 dB.

En outre, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{nT,A,w}$  des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{nT,A}$  des locaux d'hébergement et de soins est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

**Art. 8.** - Les limites énoncées dans les articles 2, 3, 4 et 7 s'entendent pour des locaux de réception ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien  $D_{nT,A}$  entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{nT,w}$  et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{nT,A,w}$ , contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{nT,w}$ , et du terme d'adaptation  $C_w$ .

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé,  $L'_{A,T,w}$ , est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé,  $L_{nAT}$ , est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption,  $\alpha_w$ , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local,  $T_r$ , est mesurée selon la norme NF S 31-057.

**Art. 9.** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement de santé ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements de santé existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté.

**Art. 10.** - Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, le directeur général de la santé, le directeur général des collectivités locales, le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003

*La ministre de l'écologie  
et du développement durable,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de la prévention  
des pollutions et des risques,*  
P. VESSERON

*Le ministre de l'intérieur,  
de la sécurité intérieure  
et des libertés locales,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général  
des collectivités locales,*  
D. BUR

*Le ministre de l'équipement, des transports,  
du logement, du tourisme et de la mer,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de l'urbanisme,  
de l'habitat et de la construction,*  
F. DELARUE

*Le ministre de la santé, de la famille  
et des personnes handicapées,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur du cabinet,*  
L.-C. VISSAT

**Arrêté du 25 avril 2003  
relatif à la limitation du bruit dans les hôtels**

NOR : DEVP0320068A

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le secrétaire d'État au tourisme,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/525/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2, R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu l'arrêté du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux hôtels classés ou non dans la catégorie « de tourisme », à l'exception des résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Les résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les locaux collectifs de la résidence sont considérés comme des locaux d'activité.

**Art. 2.** – Pour les hôtels, l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{nT,A}$  entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL de réception	LOCAL D'ÉMISSION	$D_{nT,A}$
Chambre	Chambre voisine. Salle de bains d'une autre chambre.	50
	Circulation intérieure.	38
	Bureau. Local de repos du personnel. – Vestiaire fermé. Hall de réception. Salle de lecture.	50
	Salle de réunion. Atelier. Bar. – Commerce. Cuisine. Garage. – Parking. – Zone de livraison fermée. Gymnase. – Piscine intérieure. Restaurant. Sanitaire collectif. Salle de TV. Laverie. Local poubelles.	55
	Casino. – Salon de réception sans sonosation. Club de santé. Salle de jeux.	60
	Discothèque. – Salle de danse.	(*)
Salle de bains	Chambre voisine. Salle de bains d'une autre chambre.	45
	Circulation intérieure.	38
(*) Les exigences d'isolement sont celles définies dans l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.		

**Art. 3.** – La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé,  $L'_{nT,w}$  du bruit perçu dans les chambres, ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs à la chambre considérée et à ses locaux privés.

**Art. 4.** – Dans des conditions normales de fonctionnement, le niveau de pression acoustique normalisé,  $L_{nA,T}$  du bruit engendré dans les chambres par un équipement, collectif ou individuel, du bâtiment ne doit pas dépasser 30 dB(A). Cette valeur est portée à 35 dB(A) lorsque l'équipement est implanté dans la chambre (chauffage, climatisation).

**Art. 5.** – L'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{nT,A,ext}$  des chambres contre les bruits de l'espace extérieur doit être au minimum de 30 dB.

L'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{nT,A,ext}$  des chambres vis-à-vis des aires de livraison extérieures doit être au minimum de 35 dB.

La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{nT,A,ext}$  des chambres vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{nT,A}$  des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.